

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Prospectus simplifié

Parts FNB, parts de catégorie A et parts de catégorie F

Coincapital STOXX Blockchain Patents Innovation Index Fund

Coincapital STOXX B.R.AI.N. Index Fund

12 septembre 2018

Table des matières

<p>INTRODUCTION..... 1</p> <p>GLOSSAIRE2</p> <p style="padding-left: 20px;">Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?..... 4</p> <p style="padding-left: 20px;">De quoi êtes-vous propriétaire? 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Quels sont les risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif? 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Comment un investisseur dans un organisme de placement collectif peut-il gérer le risque? 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? 6</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements dans les fonds sous-jacents 17</p> <p>SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Comment les titres d'un fonds sont-ils évalués? 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Comment procéder à l'achat, au rachat et à l'échange? 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de parts d'OPC 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement initial 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Parts d'OPC 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de parts FNB 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Souscriptions 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Échanges 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs de parts non résidents 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Obligations d'information internationales 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS – Parts FNB 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Régimes enregistrés 27</p> <p>FRAIS 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables par les fonds 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables directement par vous 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences des frais d'acquisition 30</p> <p>RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS DES PARTS FNB 31</p> <p>FOURCHETTE DES COURS DES PARTS FNB ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI 31</p> <p>RÉMUNÉRATION DES COURTIER 31</p>	<p style="padding-left: 20px;">Mode de versement de la rémunération de votre professionnel spécialisé en placement et de votre courtier 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres formes de soutien accordé aux courtiers 32</p> <p>INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS 32</p> <p>QUELS SONT VOS DROITS? 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Parts d'OPC 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Parts FNB 34</p> <p>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Dispenses et approbations 34</p> <p>INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT 36</p> <p>COINCAPITAL STOXX BLOCKCHAIN PATENTS INNOVATION INDEX FUND 41</p> <p>COINCAPITAL STOXX B.R.AI.N. INDEX FUND 46</p>
---	--

INTRODUCTION

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » font référence à Coin Capital Investment Management Inc. (« CCIM » ou le « gestionnaire »). Tous les Fonds CCIM énumérés en page couverture du présent prospectus simplifié sont désignés tant collectivement qu'individuellement par le terme « fonds ».

Chacun des fonds est un organisme de placement collectif (« OPC ») constitué en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de chaque fonds comprend une catégorie de parts négociées en bourse (« parts FNB ») et une ou plusieurs catégories de parts d'OPC (terme défini aux présentes). Un nombre illimité de parts FNB et de parts d'OPC sont autorisées à des fins d'émission.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis au sujet des fonds énumérés en page couverture pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits.

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. On trouvera de l'information générale qui s'applique à tous les fonds ainsi que de l'information générale sur les organismes de placement collectif et sur les risques qu'ils comportent entre les pages 1 et 35 du présent prospectus simplifié. On trouvera de l'information propre à chacun des fonds décrits dans le présent prospectus aux pages 36 à 50.

D'autres renseignements sur chacun des fonds sont présentés dans les documents suivants :

- a) la notice annuelle des fonds;
- b) le dernier aperçu des fonds déposé;
- c) les derniers états financiers annuels déposés des fonds;
- d) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- e) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé;
- f) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds;
- g) le dernier aperçu du FNB déposé du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant au 647-951-9384, en nous écrivant un courriel à info@coincapfunds.com ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir un exemplaire du présent prospectus simplifié, des aperçus des fonds, des aperçus des FNB, de la notice annuelle, des rapports de la direction sur le rendement des fonds et des états financiers sur le site Web de CCIM à www.coincapfunds.com.

On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les fonds à www.sedar.com.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus :

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS qui détient des parts FNB d'un fonds pour le compte de propriétaires véritables des parts FNB;

« **agent d'évaluation** » désigne la société désignée à l'occasion par CCIM pour calculer la valeur liquidative ainsi que la valeur liquidative par part, soit Fiducie RBC Services aux Investisseurs, initialement;

« **aperçu du FNB** » désigne un aperçu du FNB portant sur un fonds négocié en bourse, qui résume certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse et qui est publiquement affiché sur le site Web www.sedar.com et remis aux courtiers inscrits ou mis à leur disposition aux fins de livraison aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **autres titres** » désigne des titres de fonds d'investissement qui ne sont pas des titres constituants d'un fonds, y compris de FNB, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouvert ou des instruments dérivés;

« **bons du Trésor** » désigne des titres d'emprunt à court terme émis ou garantis par les gouvernements fédéral, provinciaux ou autres. Les bons du Trésor sont émis à escompte et ne portent pas intérêt. Le rendement sur un bon du Trésor correspond à la différence entre le prix que vous payez et sa valeur nominale;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **contrat à terme de gré à gré** » désigne un engagement pris d'acheter ou de vendre une monnaie, une marchandise ou un titre à une date ultérieure déterminée et à un prix spécifié d'avance. Les modalités du contrat sont fixées au moment où l'engagement est pris. Les contrats à terme de gré à gré sont négociés par l'entremise d'un réseau informatique ou téléphonique hors bourse;

« **contrat à terme standardisé** » désigne un contrat semblable à un contrat à terme de gré à gré (décrit ci-dessus), sauf qu'il comporte des modalités et conditions standard et qu'il n'est négocié que sur un marché à terme, et non sur un marché hors bourse;

« **convention liant le courtier** » désigne une convention conclue entre CCIM, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **convention liant le courtier désigné** » désigne une convention conclue entre CCIM, pour le compte d'un fonds, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné), qui a conclu une convention liant le courtier avec CCIM, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts FNB d'un fonds;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec CCIM, pour le compte d'un fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts FNB du fonds;

« **couverture** » désigne une stratégie utilisée pour compenser ou réduire le risque relié à un ou plusieurs placements;

« **date d'évaluation** » désigne chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par CCIM au cours desquels la valeur liquidative de chaque catégorie de parts de chaque fonds et la valeur liquidative par part de chacune de ces catégories seront calculées;

« **émetteurs constituant**s » désigne, pour chaque fonds, les émetteurs dont les titres font partie du portefeuille ou de l'indice du fonds, selon le cas, à l'occasion;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **FNB** » désigne un fonds négocié en bourse;

« **fonds** » désigne Coincapital STOXX Blockchain Patents Innovation Index Fund ou Coincapital STOXX B.R.A.I.N. Index Fund, selon le cas;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que CCIM peut juger appropriée à chaque date d'évaluation;

« **instruments dérivés** » désigne des instruments financiers dont la valeur est « dérivée » du rendement d'un actif, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent;

« **jour de bourse** » désigne un jour au cours duquel : i) une séance ordinaire de négociations est tenue à la TSX (ou toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les parts FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion); ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le fonds est ouvert aux fins de négociation et iii) le cas échéant, le fournisseur d'indices calcule et publie des données relativement à l'indice;

« **jour ouvrable** » désigne un jour où la TSX ou toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les parts FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion est ouverte;

« **levier** » désigne le fait d'utiliser de l'argent emprunté pour financer un placement. L'effet de levier amplifie le gain ou la perte d'un investisseur, qui est mesuré en fonction de la portion du placement qui n'a pas été empruntée et non en fonction de l'investissement total;

« **liquidité** » désigne un placement liquide qui peut être acheté et vendu sur un marché public. La liquidité signifie également la possibilité de convertir facilement un placement en espèces à un prix raisonnable;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée;

« **négociation hors bourse** » désigne la négociation d'actions ou d'options au moyen d'un réseau informatique ou téléphonique plutôt que par l'entremise d'une bourse reconnue;

« **nombre prescrit de parts FNB** » désigne le nombre de parts FNB d'un fonds déterminé par CCIM à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

« **notice annuelle** » désigne un document déposé par les fonds auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes qui fournit des renseignements complémentaires sur les fonds;

« **obligation** » désigne un titre d'emprunt à long terme émis ou garanti par un gouvernement ou une entreprise dans le cadre duquel l'émetteur s'engage à verser au porteur un certain montant d'intérêts et à rembourser le capital à l'échéance de l'obligation. La propriété des obligations peut être cédée à une autre personne;

« **option** » désigne le droit de son propriétaire, mais non son obligation, d'acheter ou de vendre un titre dans un délai prescrit, à un prix spécifié d'avance. Comme leur nom l'indique, les options d'achat donnent le droit d'acheter, tandis que les options de vente donnent le droit de vendre. L'acheteur de l'option verse une prime au vendeur. Les options peuvent être négociées sur une bourse reconnue ou sur le marché hors bourse;

« **panier de titres** » désigne un groupe de titres ou d'actifs choisis par CCIM à l'occasion, représentant les titres constituant d'un fonds;

« **parts** » désigne une part FNB ou une part d'OPC, selon le cas;

« **parts de catégorie A** » désigne des parts d'OPC de catégorie A d'un fonds;

« **parts de catégorie F** » désigne des parts d'OPC de catégorie F d'un fonds;

« **parts d'OPC** » désigne les parts de catégorie A et les parts de catégorie F;

« **parts FNB** » désigne des parts FNB d'un fonds;

« **ratio des frais de gestion** » désigne le total des frais qu'un fonds paie au cours d'une année donnée divisé par la moyenne de son actif au cours de cette année;

« **Règlement 81-102** » désigne le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

« **taux de rotation des titres en portefeuille** » désigne le taux de rotation des titres en portefeuille établi selon la valeur la plus faible entre la valeur des titres achetés ou vendus, divisée par la moyenne de la valeur des titres en portefeuille sur le marché pour la période, excluant les titres à court terme;

« **titre d'emprunt** » désigne l'obligation de rembourser l'argent emprunté dans un certain délai, avec ou sans intérêts (par exemple des obligations, des débetures, des billets de trésorerie, des billets de trésorerie adossés à des actifs, des billets et des bons du Trésor);

« **titres** » désigne des placements ou instruments financiers comme des actions, des titres d'emprunt, des parts d'un fonds sous-jacent et des instruments dérivés;

« **titres constitutants** » désigne, pour chaque fonds, des titres des émetteurs constitutants ou, selon le cas, des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps;

« **titres de capitaux propres** » désigne, concernant l'achat d'actions d'une société, l'acquisition de droits de « participation » ou de propriété dans la société en question. Les actions d'une société sont souvent appelées « titres de capitaux propres »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **TVH** » désigne toute taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

« **valeur liquidative de la catégorie** » et « **valeur liquidative par part** » désignent, relativement à un fonds, la valeur liquidative du fonds attribuable à la catégorie de parts et la valeur liquidative par part de cette catégorie, calculées par l'agent d'évaluation.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, votre argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Un gestionnaire de placements professionnel investit cet argent pour le compte de tout le groupe.

Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut s'avérer une façon plus simple, plus accessible, moins coûteuse et moins chronophage de se constituer un portefeuille de titres.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. Ces placements peuvent comprendre des titres de capitaux propres comme des actions, des titres à revenu fixe comme des obligations et des espèces ou des quasi-espèces comme des bons du Trésor ou des parts d'autres organismes de placement collectif appelés les « fonds sous-jacents ». La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des marchés financiers et l'actualité visant la société. Ainsi, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif au moment de son rachat pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment où vous l'avez acheté.

De quoi êtes-vous propriétaire?

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une partie de ce fonds appelée part. Les OPC tiennent un registre de tous les placements où est inscrit le nombre de parts détenues par chaque investisseur. Plus vous placez d'argent dans un OPC, plus vous détenez de parts. Le prix d'une part varie de jour en jour, selon le rendement des placements. Lorsque la valeur des placements augmente, le prix d'une part monte. Lorsque la valeur des placements diminue, le prix d'une part descend.

Certains OPC offrent des parts dans plus d'une catégorie. Une structure à catégories multiples reconnaît le fait que des investisseurs différents peuvent rechercher les mêmes objectifs de placement, mais avoir besoin de conseils ou de services différents. Chaque catégorie représente un placement dans le même portefeuille de placements de chaque fonds. Toutefois, chaque catégorie peut imputer ses propres frais de gestion et engager ses propres dépenses. Par conséquent, on calcule chaque jour une valeur liquidative par part distincte pour chaque catégorie. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment les titres d'un fonds sont-ils évalués? ».

Quels sont les risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les organismes de placement collectif ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un organisme de placement collectif à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes. Il s'agit pour vous de reconnaître le risque lié au placement, de le comprendre et de déterminer votre tolérance à ce risque.

Chaque porteur de parts a une tolérance différente au risque. Toutefois, afin que vous puissiez vous sentir à l'aise avec vos placements, vous devez penser à votre tolérance au risque avant d'investir.

La présente rubrique, ainsi que la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? », décrit les divers risques associés aux placements dans les organismes de placement collectif. Au fur et à mesure de cette lecture, gardez présent à l'esprit votre niveau de tolérance au risque ainsi que vos divers objectifs de placement afin de déterminer quels fonds vous conviennent.

Parmi les risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif figurent les suivants :

Fluctuation des cours

Le cours d'un titre d'un organisme de placement collectif variera généralement selon la valeur des titres qu'il détient. Les fluctuations dans les taux d'intérêt, la conjoncture économique et les conditions des

marchés boursiers, ou de nouveaux renseignements sur une société, par exemple, peuvent influencer sur la valeur des titres détenus par un organisme de placement collectif. Lorsque vous faites racheter des titres d'un organisme de placement collectif, leur valeur peut être moindre que votre placement initial. La fluctuation des taux et de la conjoncture du marché peut par ailleurs faire grimper ou descendre la valeur des titres d'un organisme de placement collectif d'un jour à l'autre.

Aucune garantie

Votre placement dans les fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (« CPG »), les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Suspension des rachats

Dans des cas exceptionnels, un fonds peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts ».

Comment un investisseur dans un organisme de placement collectif peut-il gérer le risque?

Même si, à court terme, la valeur de vos placements peut chuter, un horizon de placement à long terme aidera à atténuer les effets de la volatilité du marché à court terme. Un horizon de placement à court terme peut vous forcer à vendre lorsque les conditions du marché sont défavorables. Idéalement, les personnes qui investissent dans les fonds d'actions devraient avoir un échéancier de placement se situant au minimum entre 5 et 9 ans, soit une période généralement assez longue pour que les placements surmontent la volatilité à court terme, le cas échéant, et prennent de la valeur.

À l'occasion, un organisme de placement collectif peut toutefois en surpasser un autre. Il s'agit de constituer un portefeuille diversifié d'organismes de placement collectif pour tenter de faire en sorte que la baisse du rendement d'un organisme de placement collectif soit contrebalancée par la croissance du rendement d'un autre, ce qui contribue à réduire les risques et à obtenir un rendement constant. Votre conseiller peut vous aider à mettre sur pied un portefeuille qui vous convient.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Chaque organisme de placement collectif comporte également des risques qui lui sont propres. La description de chaque fonds présente les risques qui s'appliquent au fonds ou au fonds sous-jacent dans lequel il investit. Ci-après figure une description de chacun de ces risques.

Absence d'un marché actif pour les parts FNB

Même si les parts FNB des fonds pourraient être inscrites à la cote de la TSX (ou d'une autre bourse désignée), rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts FNB.

Risque inhérent à une catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituant peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque associé à la dépréciation du capital

Les titres des fonds visent à verser des distributions en espèces périodiques. De telles distributions périodiques pourraient comprendre des remboursements de capital. De plus, les distributions en espèces

réduiront la valeur liquidative d'un fonds, ce qui pourrait réduire la capacité du fonds à générer un revenu dans le futur.

Interdiction d'opérations visant les titres constituants

Si les titres constituants font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnées par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou bourse pertinente, CCIM peut suspendre l'échange ou le rachat des titres jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les distributions reçues par les fonds ou les porteurs de parts.

Risque lié à la garantie

Des modifications du risque lié au crédit et du risque lié aux taux d'intérêt qui sont associés aux titres donnés en garantie pourraient avoir une incidence sur la valeur des biens donnés en garantie sur un prêt. La valeur de la garantie peut diminuer, s'avérer insuffisante pour satisfaire les obligations de l'emprunteur ou être difficile à liquider. Par conséquent, un prêt pourrait ne pas être entièrement garanti et sa valeur pourrait diminuer considérablement, ce qui pourrait nuire à un fonds.

Risque lié aux marchandises

La valeur des instruments dérivés liés aux marchandises peut être touchée par les variations des taux d'intérêt ou des événements ayant une incidence sur un secteur d'activités donné, comme les modifications de l'offre et de la demande (réelles, perçues ou prévues), les sécheresses, les inondations, les conditions météorologiques et d'autres désastres naturels, les maladies du bétail, l'évolution technologique, de même que les embargos, l'imposition de tarifs ainsi que d'autres changements politiques et économiques nationaux et internationaux. Les prix au comptant d'une marchandise matérielle sous-jacente pourraient se répercuter, de façon volatile et non uniforme, sur les prix des contrats à terme standardisés visant la marchandise en question. Le rendement d'un placement dans des marchandises provient de la fluctuation du prix des marchandises et est tributaire de la tendance des contrats à terme standardisés sur les marchandises au fil du temps. Dans l'hypothèse où les prix au comptant et la forme de la courbe demeurent constants, les contrats à terme standardisés réinvestis produiront un rendement positif lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont inférieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés (c'est-à-dire que la courbe est en « déport ») et ils produiront un rendement négatif lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont supérieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés (c'est-à-dire que la courbe est en « report »).

Risque de contrepartie

En raison de la nature de certains des placements qu'ils pourraient faire, les fonds dépendent de la capacité de la contrepartie à l'opération d'honorer ses obligations. Si elle ne les honore pas, un fonds risquera de perdre la somme qu'il devrait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou des conventions de prêt de titres ou d'autres opérations en cas de défaut ou de faillite de la contrepartie.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit est la possibilité qu'un emprunteur, ou la contrepartie aux termes d'un contrat sur instruments dérivés, ne veuille pas ou ne puisse pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou à aucun autre moment. Les titres d'emprunt émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents présentent souvent un risque de crédit accru (une note de crédit plus faible attribuée

par des agences de notation spécialisées), tandis que les titres d'emprunt émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque de crédit moindre (une note de crédit plus élevée). Une révision à la baisse de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre. Les instruments d'emprunt assortis d'une faible note de crédit ou n'ayant obtenu aucune note offrent généralement un meilleur rendement que les instruments d'emprunt dont la note est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé si l'emprunteur manque à ses obligations. Les fonds qui investissent dans des sociétés ou des marchés qui présentent un plus grand risque de crédit sont souvent plus volatils à court terme. Par contre, ils peuvent offrir de meilleures possibilités de rendement à long terme.

Risque lié à une devise

L'actif et le passif de chaque fonds sont évalués en dollars canadiens. Si un fonds achète un titre libellé dans une monnaie étrangère, au cours de la période où le fonds est propriétaire du titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds, nous ou le conseiller en valeurs convertirons, chaque jour, la valeur du titre en dollars canadiens. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère aura une incidence sur la valeur liquidative du fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger pourrait être réduit, être éliminé ou être inférieur à zéro. L'opposé peut également se produire et, s'il se produit, le fonds qui détient un titre libellé en monnaie étrangère pourrait profiter de la hausse de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Les fonds sous-jacents dans lesquels certains des fonds pourraient investir pourraient ne pas couvrir leur exposition à des monnaies étrangères et, par conséquent, ces fonds pourraient être exposés à la fluctuation de ces monnaies étrangères.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour un fonds découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent aussi faire en sorte que le fonds soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, il n'y a aucune garantie que ces efforts porteront leurs fruits. Par ailleurs, les fonds ne peuvent pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de service ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un fonds ou ses porteurs de parts. Par conséquent, un fonds et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un type de placement dont la valeur est établie en fonction du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Dans la mesure où leur utilisation respecte les objectifs de placement du fonds, les fonds peuvent recourir à des instruments dérivés afin de limiter ou de couvrir les gains ou les pertes éventuels attribuables à la fluctuation des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Les fonds peuvent également recourir à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, comme la réduction des frais d'opérations, l'augmentation de la liquidité, l'obtention d'une exposition à des marchés financiers ou l'augmentation de la fréquence et de la souplesse des changements apportés au portefeuille. Si un fonds a recours à des instruments dérivés, il doit, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières, détenir suffisamment d'actifs ou d'espèces pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur instruments dérivés, de façon à limiter les pertes pouvant découler de l'utilisation d'instruments dérivés.

Il existe de nombreux types d'instruments dérivés. Ils prennent habituellement la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre ou d'un indice boursier. Parmi les types d'instruments dérivés les plus courants, on retrouve :

- a) **les contrats à terme standardisés ou de gré à gré.** Ces types de contrats sont des engagements pris le jour même d'acheter ou de vendre une monnaie, un titre ou un indice boursier à une date déterminée et à un prix fixé d'avance;
- b) **les contrats d'option.** Ces types de contrats donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres dans un délai prescrit à un prix fixé d'avance;
- c) **les swaps.** Ces types de contrats sont des contrats négociés entre les parties, celles-ci ayant convenu d'échanger des paiements établis d'après le rendement de différents placements. Parmi les types de swaps les plus courants, on retrouve le swap de taux d'intérêt. Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, la partie A convient de payer à la partie B un montant établi d'après un taux d'intérêt fixé à l'avance. En contrepartie, la partie B convient de payer à la partie A un montant variable établi d'après un taux de référence comme celui des acceptations bancaires ou du taux interbancaire offert à Londres.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques, dont les suivants :

- a) l'efficacité de la stratégie de couverture risque d'être insuffisante pour empêcher les pertes. La stratégie de couverture peut également réduire les possibilités de gains en raison du coût de la couverture et de la nature de l'instrument dérivé;
- b) rien ne garantit qu'il existera un marché pour le contrat sur instruments dérivés au moment où un fonds voudra effectuer un achat ou une vente;
- c) rien ne garantit que le fonds pourra trouver une contrepartie acceptable disposée à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- d) la contrepartie au contrat sur instruments dérivés pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations;
- e) un vaste pourcentage de l'actif du fonds pourrait être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, ce qui exposerait le fonds au risque lié au crédit de ces contreparties;

- f) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites quotidiennes à l'égard des opérations ou interrompre les opérations, ce qui empêcherait un fonds de pouvoir vendre un contrat sur instruments dérivés;
- g) le prix de l'instrument dérivé pourrait ne pas refléter exactement la valeur de l'actif sous-jacent.

Distributions en nature

Une partie du portefeuille de chaque fonds peut être investie dans des titres et des instruments illiquides. Rien ne garantit que tous les placements d'un fonds pourront être liquidés avant sa dissolution et que seules des espèces seront distribuées à ses porteurs de parts. Les titres et les instruments que les porteurs de parts pourraient recevoir au moment de la dissolution pourraient ne pas être facilement négociables et pourraient devoir être détenus pendant une période de temps indéterminée.

Risque lié aux technologies émergentes et aux chaînes de blocs

La technologie des chaînes de blocs est une technologie entièrement nouvelle et relativement inédite qui fonctionne comme un registre distribué. Les risques associés à la technologie des chaînes de blocs pourraient n'être connus que lorsque la technologie sera largement utilisée. Les systèmes des chaînes de blocs et d'autres technologies émergentes pourraient être vulnérables à la fraude, particulièrement si une minorité importante de participants agissaient de concert pour frauder les autres. Pour accéder à une chaîne de blocs donnée, il faut posséder une clé individualisée, laquelle, si elle est compromise, peut entraîner une perte pour cause de vol, de destruction ou d'inaccessibilité. La technologie des chaînes de blocs est peu réglementée, exception faite de la nature publique intrinsèque du système des chaînes de blocs. Toute nouveauté réglementaire future pourrait se répercuter sur la viabilité de la technologie des chaînes de blocs et sur l'expansion de son utilisation. Étant donné que les systèmes des chaînes de blocs peuvent être utilisés par-delà de nombreuses frontières nationales et dans de nombreux territoires réglementaires, il se peut que la technologie des chaînes de blocs fasse l'objet d'une réglementation étendue et incohérente. La technologie des chaînes de blocs n'est pas un produit ou un service qui rapporte aux sociétés qui la mettent en œuvre, ou qui l'utilisent par ailleurs, des produits découlant d'activités ordinaires qui soient identifiables. Par conséquent, la valeur des sociétés incluses dans le portefeuille d'un fonds pourrait ne pas refléter leur lien avec la technologie des chaînes de blocs, mais être plutôt fondée sur d'autres activités d'exploitation. À l'heure actuelle, la technologie des chaînes de blocs sert principalement à l'enregistrement d'opérations dans des monnaies numériques, qui sont très spéculatives, non réglementées et volatiles. Les problèmes sur les marchés des monnaies numériques pourraient avoir des incidences plus larges sur les sociétés associées à la technologie des chaînes de blocs. Il se pourrait également que la technologie des chaînes de blocs ne soit jamais mise en œuvre à une échelle qui fournit un avantage économique identifiable aux sociétés incluses dans le portefeuille du fonds. Il existe actuellement plusieurs plateformes de chaînes de blocs concurrentes qui ont des revendications concurrentes sur la propriété intellectuelle. L'incertitude propre à ces technologies concurrentes pourrait faire en sorte que les sociétés recourent à des solutions de rechange aux chaînes de blocs. Enfin, étant donné que les actifs numériques enregistrés dans une chaîne de blocs ne sont pas négociés à une bourse reconnue, telle qu'un marché boursier, ils sont moins liquides et le risque de fraude ou de manipulation est accru.

Les émetteurs qui conçoivent ou qui commercialisent des produits ou des services liés aux innovations technologiques importantes travaillent habituellement au sein de nouveaux marchés qui sont marqués par une évolution rapide. Les marchés émergents tels que ceux de la biotechnologie, de la robotique, de l'intelligence artificielle et de la nanotechnologie sont à un stade précoce de leur développement. Par conséquent, les perspectives commerciales futures des émetteurs qui exercent des activités dans ces marchés pourraient être difficiles à évaluer. Le gestionnaire ne peut prédire avec exactitude la mesure dans laquelle la demande des produits et des services élaborés par les émetteurs qui exercent des activités dans ces marchés évoluera et/ou croîtra, si elle évolue ou si elle croît. En outre, la réglementation visant les émetteurs qui exercent des activités dans ces marchés pourrait subir des changements importants et le traitement réglementaire définitif de ces marchés est incertain. Toute

évolution défavorable qui toucherait l'un ou l'autre de ces marchés pourrait avoir une incidence sur les émetteurs dans lesquels un fonds pourrait, à l'occasion, avoir investi et, par ricochet, elle pourrait nuire à la valeur des placements du fonds dans ces émetteurs et/ou à la capacité de ces émetteurs à verser des dividendes ou des distributions.

En outre, même si les sociétés dans lesquelles peut investir un fonds peuvent avoir consacré des ressources importantes aux activités de recherche, de mise au point, d'utilisation ou d'offre visant les technologies et les applications de chaînes de blocs, il se peut que les sociétés dont l'entreprise principale ne se rapporte pas principalement aux chaînes de blocs ne tirent pas nécessairement de revenus importants, le cas échéant, des activités de recherche, de mise au point, d'utilisation ou d'offre visant les technologies de chaînes de blocs. Dans ces cas, il est prévu que la valeur de ces sociétés sera fondée sur les revenus tirés des activités de leur entreprise principale plutôt que sur les ressources qu'elles ont consacrées aux technologies de chaînes de blocs et, par conséquent, un investissement dans ces sociétés exposerait le fonds concerné aux risques commerciaux associés à ces entreprises et secteurs principaux plutôt qu'aux risques associés aux ressources que ces sociétés auraient consacrées aux activités de recherche, de mise au point, d'utilisation ou d'offre visant les technologies de chaînes de blocs.

Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque inhérent aux titres de capitaux propres.

Les dividendes versés sur les actions ordinaires ne sont pas fixes, mais sont déclarés au gré du conseil d'administration d'un émetteur. Rien ne garantit que les émetteurs des actions ordinaires dans lesquels le fonds investit déclareront des dividendes dans le futur ou que, s'ils en déclarent, ils demeureront aux niveaux actuels ou augmenteront au fil du temps.

Risque lié au change

La fluctuation du change peut avoir une incidence sur la valeur liquidative d'un fonds qui détient des placements libellés dans une autre devise que le dollar canadien. Si les objectifs ou la stratégie de placement d'un fonds comprennent la couverture du change, la totalité ou une partie de l'exposition du portefeuille de ce fonds à une devise peut faire l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien, au gré du conseiller en valeurs. Toutes les catégories de parts des fonds sont libellées en dollars canadiens.

Fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par un fonds. CCIM et les fonds n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres qu'ils détiennent, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique générale, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque titre constituant.

Risque lié aux placements étrangers

Certains des fonds (ou fonds sous-jacents) investissent dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements d'autres pays que le Canada. Un placement dans des titres étrangers peut être avantageux pour l'accroissement de vos occasions de placement et pour la diversification du portefeuille, mais des placements à l'étranger comportent des risques, dont les suivants :

- a) les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, des normes, des pratiques de communication de l'information et des exigences de divulgation qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;
- b) le système juridique de certains pays étrangers risque de ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- c) une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- d) les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- e) les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles à la conversion de devises qui pourraient empêcher un fonds de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays en voie de développement pourrait être plus important que celui qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays développés puisque plusieurs pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage touchés par la corruption et pourraient disposer d'un marché moins liquide et d'une éthique et d'une réglementation moins bien encadrées.

Risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés peuvent ne pas être liquides et les opérations sur ces contrats sont souvent assorties de frais élevés. Les bourses de contrats à terme standardisés des États-Unis ont adopté des règlements qui limitent l'amplitude des fluctuations des prix des contrats à terme standardisés durant un jour de bourse donné. On désigne généralement ces limites les « limites de la fluctuation quotidienne des prix » (*daily price fluctuation limits*) et on désigne généralement le prix maximal ou minimal d'un contrat un jour donné par suite de l'imposition de ces limites le « prix limite » (*limit price*). Une fois le prix limite d'un contrat atteint, aucune opération ne peut être effectuée à un prix qui est supérieur ou inférieur au prix limite, selon le cas. L'imposition de prix limite ou la suspension de la négociation pourraient se traduire par la vente d'un contrat à un prix ou à un moment désavantageux, ou encore empêcher la conclusion d'opérations sur le contrat, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part d'un fonds et le cours de ses parts FNB de même que sur sa capacité d'honorer les demandes de souscription, d'échange et de rachat.

Risque lié aux marges des contrats à terme standardisés

Les fonds peuvent investir dans des contrats à terme standardisés sur marchandises. En règle générale, les prix des contrats à terme standardisés sont extrêmement volatils. En raison des dépôts sur marge peu élevés qu'exigent normalement la négociation de contrats à terme standardisés, ces opérations comportent habituellement un fort effet de levier. Par conséquent, une fluctuation relativement légère des prix d'un contrat à terme standardisé peut entraîner d'importantes pertes. Tout comme dans le cas d'autres investissements comportant un effet de levier, l'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé pourra entraîner des pertes excédant le montant investi.

Les actifs d'un fonds déposés en garantie auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme risquent, si celui-ci déclare faillite, de servir à régler les réclamations d'autres créanciers du négociant-commissionnaire que le fonds, y compris d'autres clients du négociant-commissionnaire. Aux termes des lois sur la protection des épargnants du Canada, les actifs des clients détenus par un négociant-commissionnaire en contrats à terme insolvable peuvent être divisés au prorata, entre les clients de celui-ci.

Risque inhérent aux titres à rendement élevé

Le risque inhérent aux titres à rendement élevé désigne le risque que les titres qui ont une note inférieure à la note attribuée à des placements dits de qualité de la catégorie investissement (soit une note inférieure à « BBB- » de Standard & Poor's^{MD} Rating Services, division de The McGraw Hill Companies, Inc., ou de Fitch Rating Service Inc. ou une note inférieure à « Baa3 » de Moody's^{MD} Investors Services, Inc.), ou qui n'ont reçu aucune note au moment de leur achat, puissent être plus volatils que les titres à échéance similaire ayant obtenu une note supérieure. Les titres à rendement élevé pourraient également être assujettis à des niveaux supérieurs de risque lié au crédit ou de risque lié à un défaut à ceux des titres ayant obtenu une note supérieure. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée de façon défavorable par la conjoncture globale, comme un ralentissement économique ou une période d'augmentation des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à un prix avantageux ou il pourrait être plus difficile de les évaluer que les titres ayant obtenu une note supérieure. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises à l'effet de levier, lesquelles sont souvent moins en mesure que les sociétés plus stables sur le plan financier de respecter l'échéancier de versement des intérêts et de remboursement du capital.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur d'un fonds qui détient des titres à revenu fixe (ou des titres d'emprunt) augmentera et diminuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt diminuent, la valeur d'un titre à revenu fixe existant augmentera. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'un titre à revenu fixe existant diminuera. La valeur des titres à revenu fixe qui versent des intérêts selon un taux variable est généralement moins touchée par la fluctuation des taux d'intérêt.

Risque lié aux titres illiquides

Si un fonds ne peut aliéner une partie ou la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de l'aliénation jusqu'au moment où il sera en mesure de les aliéner, ou il pourrait être en mesure de les aliéner uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide se négocie sur un marché organisé, comme une bourse de valeurs, qui publie le cours de l'actif. Le recours à un marché organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en espèces selon le cours publié ou près de celui-ci ou selon le prix utilisé pour calculer la valeur liquidative du fonds.

Un actif est considéré illiquide s'il est plus difficile de le convertir en placement liquide comme des espèces. Les titres d'une société pourraient être illiquides si la société n'est pas bien connue, si elle compte peu d'actions en circulation, si elle compte peu d'acheteurs potentiels ou si ses actions ne peuvent pas être revendues en raison d'une promesse ou d'une entente.

De plus, dans les marchés très volatils, les titres, surtout les titres d'emprunt, qui étaient considérés liquides pourraient devenir illiquides soudainement et de manière inattendue.

La valeur d'un fonds qui détient des titres illiquides pourrait fluctuer de façon importante puisque le fonds risque de ne pas pouvoir vendre les titres à la valeur que nous utilisons pour calculer la valeur liquidative du fonds. Des restrictions s'appliquent au nombre de titres illiquides qu'un fonds peut détenir.

Risque lié au rééquilibrage et au rajustement

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un fonds relativement à ses parts FNB en raison du rééquilibrage et des rajustements des stratégies peuvent être tributaires de la capacité de CCIM et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, un fonds peut être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituant des paniers de titres sur le marché. Le cas échéant, le fonds engagerait des coûts liés aux opérations supplémentaires.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs

Les porteurs de titres des fonds dépendront de la capacité du gestionnaire et, le cas échéant, du conseiller en valeurs de ces fonds à gérer efficacement les fonds conformément à leurs objectifs de placement, leur stratégie de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de l'administration et de la gestion du portefeuille des fonds demeureront à l'emploi du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, selon le cas.

Risque de perte

Aucune entité ne garantit un placement dans un fonds. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, un placement dans les fonds n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié au prêt de titres

Certains fonds peuvent conclure des arrangements de prêts de titres conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») afin de produire un revenu additionnel en vue d'accroître la valeur liquidative d'un fonds. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un fonds prête ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais et l'autre partie à l'opération doit livrer une garantie au fonds.

Certains risques se rattachent aux opérations de prêt de titres. En cas de défaut de l'autre partie quant à l'exécution de l'opération, le fonds pourrait être exposé au risque de perte si l'autre partie ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Afin de réduire ce risque, l'autre partie doit fournir une garantie qui équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres du fonds et qui est l'un des types autorisés par le Règlement 81-102. La valeur de la garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres des fonds.

Les fonds qui concluent des opérations de prêt de titres ne peuvent engager plus de 50 % de leur valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres en tout temps. On pourra mettre fin à ces opérations de prêt de titres en tout temps.

Risque lié à la fiscalité

Si un fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » différeront de façon importante et défavorable à certains égards. Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque fonds traitera les gains ou les pertes à la disposition de titres dans le portefeuille du fonds comme des gains ou des pertes en capital. De manière

générale, chaque fonds inclura les gains et déduira les pertes au compte du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, sauf lorsque ces produits dérivés sont utilisés pour couvrir des titres dans le portefeuille du fonds détenus au compte de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le fonds les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du fonds devraient constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le fonds si les titres dans le portefeuille du fonds constituent des immobilisations pour le fonds et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts du fonds selon ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas donner de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou des opérations d'un fonds ne sont pas au compte de capital (que ce soit ou non aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question dans la notice annuelle des fonds à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des fonds » ou autrement), le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts du fonds pourraient augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative d'un fonds et/ou la valeur liquidative par part.

Un fonds pourrait investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que chaque fonds entende faire ses placements de manière à atténuer le montant d'impôts étrangers engagés aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toutes conventions fiscales applicables, les placements dans des titres étrangers choisis peuvent faire en sorte qu'un fonds soit assujéti aux impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité au fonds ou sur des gains réalisés à la disposition de tels titres. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » de la notice annuelle des fonds pour obtenir une description des impôts étrangers payés par un fonds donné.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du fonds, le cas échéant, à ce moment-là pour les porteurs de parts de façon que le fonds n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujéti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens donné à ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du fonds dont la participation véritable, avec les participations de bénéficiaire des personnes et sociétés de personnes avec qui le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande qui excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts.

Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun

bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un fonds était assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Cours des parts FNB

Les parts FNB peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part FNB. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts FNB fluctuera en fonction de la valeur liquidative du fonds, de même que de l'offre et de la demande à la TSX (ou à toute autre bourse désignée à laquelle les parts FNB d'un fonds peuvent être négociées à l'occasion). Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts FNB est émis en faveur des courtiers désignés et de courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts FNB (ou d'un multiple entier de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts FNB à leur valeur liquidative, CCIM estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts FNB ne devraient pas être subis.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS

La présente rubrique présente les entreprises participant à la gestion des fonds ou leur fournissant des services.

Gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs :

Coin Capital Investment Management Inc.
Toronto (Ontario)

CCIM est le gestionnaire, fiduciaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur des fonds. CCIM gère les activités quotidiennes et l'exploitation des fonds et fournit tous les services généraux en matière de gestion et d'administration.

Dépositaire :

Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)

Le dépositaire détient l'actif des fonds. Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des fonds et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux fonds. Le dépositaire se trouve à Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts d'OPC :

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts d'OPC. Le registre de chacun des fonds à l'égard des parts d'OPC se trouve à Toronto.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts FNB :

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts FNB. Le registre de chacun des fonds à l'égard des parts FNB se trouve à Toronto.

Auditeur :
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario)

À titre d'auditeur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. effectue l'audit annuel des états financiers des fonds afin d'établir s'ils présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et les changements de l'actif net des fonds conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant des fonds selon les règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent de prêt de titres :
Fiducie RBC Services aux
Investisseurs
Toronto (Ontario)

L'agent de prêt de titres agit pour le compte des fonds dans le cadre de l'administration des opérations de prêt de titres conclues par ceux-ci.

**Comité d'examen
indépendant :**

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les fonds doivent disposer d'un comité d'examen indépendant. CCIM reçoit les conseils d'un comité d'examen indépendant (le « CEI ») composé de trois personnes, dont chacune est indépendante de CCIM, des fonds et des entités liés à CCIM. Dans le cadre de ses fonctions, le CEI examine les questions de conflit d'intérêts concernant CCIM et les fonds et donne son avis sur celles-ci. Le CEI conseille également CCIM sur d'autres questions concernant la gestion des fonds.

Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport destiné aux porteurs de parts portant sur ses activités. On peut consulter ce rapport gratuitement sur le site Web de CCIM à www.coincapfunds.com ou en communiquant avec CCIM par courriel à info@coincapfunds.com.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, y compris les noms de ses membres, dans la notice annuelle des fonds.

Placements dans les fonds sous-jacents

Certains fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, sous réserve de certaines conditions. CCIM, à titre de gestionnaire, n'exercera pas le droit de vote rattaché aux titres des fonds sous-jacents si les fonds sous-jacents sont gérés par CCIM ou un membre de son groupe ou confiera les droits de vote directement aux porteurs de parts de ces fonds. CCIM peut, dans certaines circonstances, choisir de ne pas procéder à un tel transfert des droits de vote en raison de la complexité d'une telle opération et des coûts qui en découlent.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Vous pouvez souscrire ou vendre vos parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Vous pouvez échanger des parts d'OPC d'un fonds contre une autre catégorie de parts d'OPC du même fonds par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier. Vous ne pouvez pas transférer ni échanger des parts d'OPC d'un fonds contre des parts FNB ou des parts FNB d'un fonds contre une catégorie de parts d'OPC.

Vous pouvez vendre vos placements dans un fonds en communiquant avec votre conseiller financier. La vente peut être également appelée un « rachat ». Les parts FNB peuvent être vendues à la Bourse à leur cours sur le marché à ce moment-là.

Lorsque vous souscrivez ou vendez vos titres de fonds directement, l'opération est fondée sur le prix de la part d'un fonds. Le prix par part est la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment les titres d'un fonds sont-ils évalués? ».

Un fonds ne procédera à sa première émission de titres dans le cadre du présent prospectus simplifié sans avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$, comme le prévoient les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Comment les titres d'un fonds sont-ils évalués?

Les parts de chaque fonds se divisent en plusieurs catégories. Les catégories se composent de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le fonds, ce sont en fait des parts d'une catégorie particulière du fonds que vous achetez.

Toutes les opérations sont exécutées en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie (« valeur unitaire »). Nous calculons habituellement la valeur unitaire de chaque catégorie de chaque fonds chaque jour ouvrable après la fermeture de la TSX ou, dans certains cas, à tout autre moment. On entend par « jour ouvrable » un jour où une séance ordinaire de négociations est tenue à la TSX. La valeur liquidative peut varier quotidiennement. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie de parts.

La valeur unitaire correspond au prix auquel les parts d'une catégorie sont achetées, échangées et rachetées (y compris par suite du réinvestissement des distributions). Le prix d'émission, d'échange ou de rachat des parts correspond à la valeur unitaire applicable établie après la réception de la demande de souscription, d'échange ou de rachat.

La valeur liquidative de chaque catégorie d'un fonds est calculée de la façon suivante :

- a) d'abord, nous établissons la juste valeur de tous les investissements et des autres éléments d'actif attribués à une catégorie;
- b) ensuite, nous soustrayons le passif attribué à cette catégorie de la juste valeur de cette catégorie. La différence entre la juste valeur et le passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change en vigueur à cette date, d'une catégorie correspond à la valeur liquidative de cette catégorie;
- c) enfin, nous divisons la valeur liquidative d'une catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie détenues par les investisseurs du fonds et obtenons alors la valeur liquidative par part de la catégorie.

Pour connaître la valeur de votre placement dans le fonds, vous n'avez qu'à multiplier la valeur liquidative par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories du fonds sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement. Chaque catégorie paie sa quote-part des frais du fonds en plus de ses frais de gestion et d'administration. La différence au chapitre des frais du fonds, des frais de gestion et des frais d'administration entre chaque catégorie signifie que chaque catégorie présente une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative des catégories respectives d'un fonds sur le site Web de CCIM à www.coincapfunds.com ou en composant le 647-951-9384.

Comment procéder à l'achat, au rachat et à l'échange?

Vous ou votre professionnel spécialisé en placement, le cas échéant, devez choisir la catégorie qui vous convient. Chaque fonds ou catégorie, selon le cas, peut exiger un placement minimum différent et peut

vous imposer des frais différents. Le choix de différentes possibilités de souscription fait en sorte que les investisseurs payent des frais différents et influe sur le montant de la rémunération reçue par votre courtier. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération des courtiers ».

Émission de parts d'OPC

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à base de frais auprès de leurs courtiers. Le gestionnaire a conçu les parts de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leurs courtiers pour les services de conseil en placement et les autres services qu'ils fournissent. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie F versent des honoraires à leurs courtiers en contrepartie des services de conseil en placement et d'autres services qu'ils leur fournissent. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs.

Si un porteur de parts ne peut plus détenir des parts de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts de catégorie F du porteur de parts contre des parts de catégorie A du fonds après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci peut de nouveau détenir des parts de catégorie F. Le courtier du porteur de titres peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Placement initial

Un placement dans des parts d'OPC d'un fonds vous oblige à investir et conserver un solde minimum. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts de catégorie A et de parts de catégorie F.

Série	Solde minimum ¹⁾	Placements additionnels minimaux ²⁾³⁾
Parts de catégorie A	500 \$	S.O.
Parts de catégorie F	500 \$	S.O.

Notes :

- 1) Les montants sont en dollars canadiens.
- 2) Les investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimum d'un placement initial ou additionnel.
- 3) Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens.

Parts d'OPC

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds ou une catégorie en particulier, selon le cas, ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention de titres d'un fonds ou d'une catégorie, nous pouvons racheter ou échanger vos parts. Si un porteur de parts est ou devient un non-résident du Canada ou cesse d'être une société de personnes canadienne pour l'application de la Loi de l'impôt, nous pourrions l'obliger à faire racheter ses parts si sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour un fonds ou les autres porteurs de parts d'un fonds. Nous pourrions racheter vos parts si nous y sommes autorisés ou si nous sommes tenus de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du fonds, conformément aux lois applicables. Si nous rachetons ou échangeons vos parts, le résultat sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le produit du

rachat pourra vous être remis; dans le cas de rachats touchant des Régimes enregistrés, le produit du rachat pourra être viré à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Nous ne vous aviserons pas et nous n'aviserons pas votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

Pour que nous donnions suite à un ordre de souscription, de rachat ou d'échange de parts, selon le cas, la succursale, le télé-représentant ou le courtier doit nous faire parvenir l'ordre le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure indiquée sur le site Web de chaque fonds (l'« heure de tombée pour la réception des ordres ») et assumer les frais connexes.

Lorsque vous placez votre ordre par l'entremise d'un conseiller financier, celui-ci nous le transmet. Si nous recevons votre ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, il sera traité en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie de parts. Si nous recevons votre ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, il sera traité en utilisant la valeur liquidative du jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire détermine que la valeur liquidative sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée à ce moment. Tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables. La notice annuelle des fonds contient plus de détails sur la souscription, le rachat et l'échange de parts des fonds. Un courtier peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Informez-vous auprès de votre courtier.

Vous devez payer vos parts au moment de leur souscription. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts, y compris les parts que vous avez acquises par suite d'un échange. Si le prix de rachat des parts est supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au fonds. Si le prix de rachat des parts est inférieur à leur valeur au moment de leur émission, nous verserons la différence au fonds et recouvrerons auprès de votre courtier ce montant ainsi que les frais afférents. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte.

Nous avons le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts, mais nous devons le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si nous refusons votre ordre de souscription ou d'échange, nous vous rembourserons immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Émission de parts FNB

Les parts FNB des fonds ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiales de la TSX, les parts FNB des fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts FNB à la TSX par l'intermédiaire des courtiers inscrits et des courtiers dans la province ou le territoire où les investisseurs résident. Les investisseurs devront payer les courtages habituels à la souscription ou à la vente de parts FNB.

Le symbole boursier à la TSX des parts FNB du Coincapital STOXX Blockchain Patents Innovation Index Fund sera « LDGR », et celui des parts FNB du Coincapital STOXX B.R.A.I.N. Index Fund à la TSX sera « THINK ».

Les parts FNB des fonds sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de limite au nombre de parts FNB pouvant être émises. Les parts FNB des fonds sont libellées en dollars canadiens.

Tous les ordres visant à acheter des parts FNB directement d'un fonds doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Les fonds se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Aucun fonds ne versera de rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts FNB. À l'émission de parts FNB, CCIM peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote d'une bourse) engagés

dans le cadre de l'émission de parts FNB. Un placement minimal n'est pas requis à l'égard des parts FNB d'un fonds.

CCIM, pour le compte de chacun des fonds, a conclu ou conclura une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte, ou acceptera, d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts FNB du fonds, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre de parts FNB suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX (ou de toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les parts FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion); (ii) souscrire des parts FNB sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du fonds et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts FNB à la TSX (ou à toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les parts FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion). CCIM peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que CCIM peut, à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive des parts FNB d'un fonds contre des espèces d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative des parts FNB par trimestre. Le nombre de parts FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part FNB, calculée après la remise par CCIM d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts FNB et celles-ci seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un fonds. Si un fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par CCIM), il émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre prescrit de parts FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par CCIM et le courtier désigné ou le courtier, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts FNB souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts FNB émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré de CCIM, (i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts FNB du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, (ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts FNB du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, ou (iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par CCIM, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts FNB du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure de tombée pour la réception des ordres de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant.

CCIM peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts FNB à l'occasion.

Le fonds peut émettre des parts FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du fonds ou de son portefeuille lorsque des rachats de parts FNB contre une somme en espèces surviennent. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats – Rachats – Parts FNB ».

Opérations à court terme

Parts d'OPC

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, nous déconseillons aux investisseurs de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent.

Certains investisseurs peuvent vouloir négocier fréquemment des parts d'un fonds afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'un fonds et la valeur des titres sous-jacents (la « synchronisation

du marché »). Les négociations ou les échanges fréquents aux fins notamment de synchronisation du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du fonds au détriment des autres porteurs de parts. Les opérations à court terme abusives peuvent également réduire le rendement d'un fonds puisque le fonds pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou, par ailleurs, vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon le fonds et les circonstances, CCIM aura recours à une combinaison de mesures préventives et de détection pour décourager et repérer les opérations à court terme abusives dans les fonds, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opérations à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Parts FNB

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des fonds puisque les parts FNB sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que d'autres titres inscrits. Dans les quelques cas où les parts FNB ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et CCIM pourrait leur imposer des frais de souscription ou de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Frais d'opérations à court terme des parts d'OPC

Si vous procédez au rachat ou à l'échange de parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions imposer des frais d'opérations à court terme pour le compte du fonds si nous déterminons que l'opération constitue une opération de synchronisation du marché ou une opération à court terme abusive. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez avoir à payer à votre courtier. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous ». Il n'y a pas de frais d'opérations à court terme pour les rachats qui peuvent se produire lorsque le placement minimum d'un investisseur pour les fonds est insuffisant. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Échanges – Frais d'échange ».

Les frais imputés seront versés directement au fonds et visent à contrer les opérations abusives et à contrebalancer les coûts connexes. Pour savoir si les frais s'appliquent, les parts qui seront rachetées en premier seront celles qui auront été détenues depuis le plus longtemps. Les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, dont les suivants :

- a) les rachats de parts souscrites au moyen d'un réinvestissement de distributions;
- b) les rachats effectués par CCIM ou par un organisme de placement collectif si CCIM a établi des exigences relatives aux avis de rachat.

Surveillance des activités de négociation

Nous surveillons régulièrement les opérations effectuées dans tous les fonds. Nous avons établi des critères pour chaque fonds que nous appliquons de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation que nous jugeons potentiellement nuisibles pour les porteurs de parts à long terme. Nous avons le droit de limiter ou de refuser un ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par votre courtier.

De façon générale, votre opération pourrait être considérée comme abusive si vous vendez ou échangez vos parts d'un fonds plus d'une fois dans les 30 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de notre droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange, nous pouvons prendre en compte les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **CCIM établira, à son gré, si vos opérations sont abusives.**

Souscriptions

Chaque fonds peut offrir un nombre illimité de catégories de parts et émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment procéder à l'achat, au rachat et à l'échange? ».

Chaque catégorie de parts est conçue pour différents types d'investisseur. Les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une catégorie font l'objet d'un suivi par catégorie dans les registres administratifs de votre fonds. Toutefois, l'actif de l'ensemble des catégories d'un fonds est regroupé afin de créer un portefeuille aux fins de placement.

Lorsque vous souscrivez des parts d'un fonds directement, le prix que vous payez correspond à la valeur liquidative des parts. Chaque catégorie de parts a une valeur liquidative distincte. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment les titres d'un fonds sont-ils évalués? ».

Vous pourriez payer des frais à l'achat de parts de catégorie A. Vous et votre courtier devez négocier ces frais, lesquels peuvent atteindre 5 % du coût des parts de catégorie A, et vous devez les verser à votre courtier à l'achat des parts. CCIM ne participe pas à l'établissement, à la perception ni au paiement des frais négociés directement avec votre courtier.

Nous pouvons limiter ou « plafonner » la taille d'un fonds en limitant les nouvelles souscriptions. Nous continuerons d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative pour chaque catégorie de parts d'un fonds. Nous pouvons en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription ou d'échange à l'égard de ce fonds.

Échanges

Les porteurs de parts d'OPC d'un fonds peuvent échanger les parts d'une catégorie contre des parts de toute autre catégorie du même fonds. Toutefois, vous ne pouvez pas transférer ni échanger des parts d'OPC d'un fonds contre des parts FNB du fonds ou des parts FNB d'un fonds contre une catégorie de parts d'OPC du fonds. De plus, vous ne pouvez pas échanger des parts d'un fonds contre des parts d'un autre fonds.

Rachats

Parts d'OPC

Vous pouvez vendre en tout temps la totalité ou une partie de vos parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment procéder à l'achat, au rachat et à l'échange? » pour de plus amples renseignements. Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat d'un fonds sont traitées selon l'ordre de leur réception. Nous ne traiterons pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix donné.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que CCIM reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée qu'elle aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix à l'égard des demandes de rachat que CCIM reçoit après 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée qu'elle aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si CCIM décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que votre courtier peut fixer une heure de tombée hâtive.

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds ou une catégorie en particulier ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention de parts d'un fonds ou d'une catégorie donnée, nous pouvons racheter ou échanger vos parts.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation, nous verserons à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

Votre demande de rachat (ou d'échange) ne sera pas traitée avant que votre courtier n'ait reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents dont il a besoin. Votre courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de votre demande de rachat. S'il omet de le faire, nous rachèterons les parts pour votre compte. Si le coût de rachat des parts est inférieur au produit du rachat, le fonds conservera la différence. Si le coût de rachat des parts est supérieur au produit du rachat, votre courtier devra payer la différence et les coûts afférents. Votre courtier pourrait vous obliger à lui rembourser les sommes versées s'il subit une perte.

Si vous faites racheter des parts d'un fonds, nous vous enverrons un chèque par la poste ou déposerons le produit du rachat dans votre compte bancaire tenu à toute institution financière, selon vos instructions. **Si vous êtes titulaire d'un compte non enregistré, vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'Agence du revenu du Canada les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez par suite du rachat ou de l'échange de parts d'un fonds.** Si vous détenez vos parts dans le cadre d'un Régime enregistré, un impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

Parts FNB

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts FNB peuvent faire racheter des parts FNB d'un fonds à un prix de rachat de part FNB égal au moins élevé des montants suivants : a) 95 % du cours du marché des parts FNB à la date de prise d'effet du rachat et b) la valeur liquidative par part FNB. Le terme « cours du marché » désigne le cours moyen pondéré des parts FNB sur les marchés canadiens sur lesquels les parts du FNB ont été négociées à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts FNB au cours du marché alors en vigueur à la TSX (ou à toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les parts FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion) par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve, uniquement, des commissions de courtage usuelles, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par CCIM à l'occasion doit être remise à CCIM à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par CCIM). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier inscrit.

Les porteurs de titres qui font racheter leurs parts FNB avant la date ex-dividende pour la date de clôture des registres aux fins d'une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Échange de parts FNB contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, un porteur de parts FNB peut échanger le nombre prescrit de parts FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange d'un nombre prescrit de parts FNB, un porteur de parts FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par CCIM à l'occasion à CCIM à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par CCIM). Les formulaires de demande d'échange peuvent être obtenus auprès de courtiers inscrits ou de courtiers. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts FNB du fonds applicable le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les parts FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange prendra effet le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par CCIM, à son gré.

Les porteurs de parts FNB devraient savoir que la valeur liquidative par part FNB d'un fonds diminuera du montant du dividende à la date ex-dividende, soit deux jours de bourse ou un autre jour annoncé par le gestionnaire avant la date de clôture des registres aux fins des dividendes. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres aux fins des dividendes n'aura pas le droit de recevoir ce dividende.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

CCIM peut imputer à un porteur de parts FNB, à son gré, des frais d'administration à l'égard des parts FNB correspondant au plus à 2 % du produit tiré de l'échange ou du rachat d'un fonds, ou un autre montant convenu par le fonds et le courtier désigné ou le courtier applicable, pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts FNB du fonds en question.

Échange et rachat de parts FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts FNB détient ses parts FNB. Les propriétaires véritables de parts FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts FNB suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS de nous aviser avant la date limite pertinente.

Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts

Dans des circonstances extraordinaires, il ne vous sera peut-être pas permis de faire racheter vos parts. Nous pourrions suspendre votre droit de rachat :

- a) si les opérations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché où sont négociés les titres ou les dérivés désignés qui comptent pour plus de 50 % de la valeur de l'actif total d'un fonds ou de l'exposition au marché sous-jacent, et si ces titres ou dérivés désignés ne sont pas négociés à une autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnable à un fonds;
- b) avec le consentement des autorités en valeurs mobilières, s'il ne nous est pas possible de déterminer la valeur de l'actif du fonds.

Un fonds n'autorisera pas l'achat de parts en cas de suspension du droit de faire racheter des parts.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant un rachat

Le gestionnaire peut distribuer et attribuer aux porteurs de parts qui demandent un rachat ou un échange, et désigner comme étant payables à ceux-ci, les gains en capital réalisés par un fonds dans le cadre de

l'aliénation de titres requis afin de financer un rachat ou un échange. En outre, le gestionnaire peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital d'un fonds à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du fonds pour cette année. Toutes ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat ou l'échange.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts FNB

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts FNB. Les fonds ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts FNB d'acquérir plus de 20 % des parts FNB d'un fonds par l'entremise d'achat sur la TSX (ou d'une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion) sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières, à la condition que cet acquéreur, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts FNB du fonds en question à une assemblée de porteurs de parts.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un fonds (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un fonds (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions qui sont rattachés. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un fonds aux fins de cette loi.

Obligations d'information internationales

La Loi de l'impôt contient des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « **législation relative à l'échange international de**

renseignements »). En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant généralement à repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou certaines entités qui y sont constituées, ou dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est citoyen), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les pays où réside le titulaire de compte ou une telle personne détenant le contrôle (ou dont le titulaire de compte ou la personne en question est citoyen, le cas échéant), si ces pays (y compris les États-Unis) ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements. En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur statut fiscal aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un Régime enregistré.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS – Parts FNB

L'inscription des participations dans les parts FNB ainsi que les transferts des parts FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts FNB. À l'achat de parts FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts FNB, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts FNB.

Les fonds et le gestionnaire ne seront pas responsables (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts FNB de donner en gage ces parts FNB ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Régimes enregistrés

Les parts de chacun des fonds peuvent être souscrites dans le cadre de tout Régime enregistré, sous réserve des règles fiscales portant sur les placements interdits. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts détenues dans le cadre de Régimes enregistrés ».

Les Régimes enregistrés font l'objet d'un traitement spécial en vertu de la Loi de l'impôt. Un de leurs principaux avantages est que vous ne devez payer aucun impôt sur l'argent accumulé dans ces régimes jusqu'au moment de son retrait. Les CELI font généralement l'objet d'un traitement similaire en vertu de la Loi de l'impôt, mais les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. En outre, les cotisations à un REER sont déductibles de vos gains imposables jusqu'à concurrence du plafond permis. Vous devriez consulter votre fiscaliste pour plus de détails sur les incidences fiscales des Régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez devoir payer, directement ou indirectement, si vous investissez dans les fonds. Les fonds pourraient devoir assumer une partie de ces frais, que vous payez indirectement, car ces frais réduisent la valeur de votre placement dans les fonds.

Frais payables par les fonds

Frais de gestion

CCIM, en tant que gestionnaire des fonds, a droit à des frais de gestion payables par chaque fonds. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie de parts d'un fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » du tableau du détail du fonds de chaque fonds dans le présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements sur le pourcentage maximum des frais de gestion auxquels vous serez assujetti en tant qu'investisseur dans les fonds.

CCIM est le gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur des fonds. CCIM gère les activités quotidiennes et l'exploitation des fonds et fournit tous les services généraux en matière de gestion et d'administration.

Un fonds n'assumera pas de frais de gestion ou d'administration qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais que doivent assumer les fonds sous-jacents du fonds pour le même service. De plus, le fonds ne versera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat à la souscription ou au rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Les frais administratifs que CCIM verse à votre courtier seront prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés à CCIM.

Remise sur les frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces concurrentiels, CCIM pourrait réduire les frais de gestion qu'assument certains porteurs de parts qui ont signé une entente avec CCIM. CCIM accordera la réduction sous forme d'une remise sur les frais de gestion directement au porteur de parts admissible. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des parts à moins d'indication contraire. La décision, au gré de CCIM, d'accorder une remise sur les frais de gestion sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance du placement et la négociation d'une convention relative aux frais entre le porteur de parts et CCIM. CCIM se réserve le droit de mettre fin à la remise sur les frais de gestion ou de la modifier à tout moment.

Frais d'exploitation

Chaque fonds paiera ses frais d'exploitation et d'administration, y compris, sans s'y limiter, les honoraires comptables, d'audit et juridiques, les frais de garde, le coût de la présentation de rapports aux investisseurs pour les états financiers annuels et semestriels, les frais relatifs à la préparation de prospectus et d'autres rapports réglementaires, les droits de dépôt réglementaires, les frais d'inscription en bourse (le cas échéant) et les autres frais d'exploitation et d'administration engagés dans le cadre des activités quotidiennes d'un fonds, les frais engagés aux fins de conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant), les frais d'opérations du portefeuille notamment les courtages et les

commissions et les frais liés à l'utilisation d'instruments dérivés (le cas échéant), la rémunération de l'agent des transferts, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes et impôts applicables, dont la TVH, les frais bancaires et les frais d'intérêts, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement de chaque fonds et les dépenses extraordinaires, y compris les frais liés à l'impression et à la distribution de documents qui doivent, selon les exigences des autorités de réglementation en valeurs mobilières, être envoyés ou transmis aux investisseurs d'un fonds. Les frais d'exploitation que doit payer un fonds, majorés de la TVH applicable, seront calculés et cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu.

CCIM peut, à l'occasion, à son gré, payer la totalité ou une partie des frais d'exploitation que devraient autrement payer les fonds.

Incidences de la TVH sur les RFG

Un fonds est tenu de payer la TVH sur les frais de gestion et les frais d'exploitation qui lui sont facturés. En général, le taux de TVH dépend du lieu de résidence des porteurs de parts d'un fonds à un moment précis. Les modifications apportées aux taux de TVH actuels, aux provinces qui imposent la TVH et à la répartition du lieu de résidence des porteurs de parts d'un fonds auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un fonds d'une année à l'autre.

Comité d'examen indépendant

CCIM versera aux membres du CEI une rémunération annuelle fixe de 3 500 \$ ainsi qu'une rémunération additionnelle de 8 500 \$ la première année en contrepartie des fonctions qu'ils accomplissent en tant que membres du CEI relativement aux fonds et de leur participation aux réunions du CEI.

Frais du fonds de fonds

Les fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents gérés par CCIM ou un membre de son groupe, ou encore par des tiers. Conformément aux lois applicables, nous ne pouvons pas imposer des frais de gestion et des frais d'administration aux fonds et aux fonds sous-jacents si, pour une personne raisonnable, cette situation donnait lieu à un dédoublement des frais pour les mêmes services.

De plus, les fonds n'ont pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat à payer à l'égard de leurs achats ou de leurs rachats de titres d'un fonds sous-jacents si le fonds sous-jacent est géré par CCIM ou un membre de son groupe.

Frais payables directement par vous

Frais d'acquisition

Votre courtier, conseiller en placement ou conseiller financier pourrait exiger des frais d'acquisition et vous pourriez devoir payer à votre courtier, au moment de la souscription, jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de catégorie A que vous souscrivez. Nous déduisons les frais d'acquisition du montant que vous investissez et nous les versons à votre courtier à titre de commission.

Frais d'opérations à court terme *Parts d'OPC*

Si un porteur de parts d'OPC rachète des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte du fonds pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts s'il juge que l'opération constitue de l'opportunisme ou une opération à court terme abusive. Les rachats qui peuvent se produire lorsque le placement minimum d'un investissement pour le fonds est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts FNB.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Frais d'opérations à court terme des parts d'OPC ».

Frais d'un régime fiscal enregistré

Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier si vous transférez à une autre institution financière vos placements détenus dans le cadre d'un Régime enregistré.

Aucun de ces frais n'est payable à CCIM.

Autres frais

Vous pourriez devoir rembourser votre courtier s'il subit une perte parce que nous avons dû racheter vos parts en raison d'un paiement insuffisant. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment procéder à l'achat, au rachat et à l'échange? ».

Frais d'administration des parts FNB

Si vous échangez ou faites racheter des parts FNB, vous pourriez avoir à payer des frais d'administration au fonds correspondant à au plus 2 % de la valeur des parts FNB échangées ou rachetées, ou un autre montant convenu entre le fonds et le courtier désigné ou le courtier applicable, pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts FNB.

Incidences des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais que vous auriez à payer si :

- a) vous avez investi 1 000 \$ dans des parts d'OPC ou des parts FNB d'un fonds;
- b) vous avez détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et avez racheté la totalité du placement tout juste avant la fin de cette période.

	Frais au moment de la souscription	Frais de rachat avant la fin de :			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts FNB	néant	néant	néant	néant	néant
Parts de catégorie A	50 \$ ¹⁾	néant	néant	néant	néant
Parts de catégorie F	néant	néant	néant	néant	néant

Note :

- 1) Repose sur l'hypothèse que les frais d'acquisition maximums initiaux sont de 5 %. Vous devrez négocier le montant réel des frais d'acquisition initiaux avec votre courtier. CCIM ne touche pas de frais d'acquisition ni de commission à la souscription, au rachat ou à l'échange de parts d'OPC ou de parts FNB.

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS DES PARTS FNB

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour Coincapital STOXX Blockchain Innovation Index Fund et Coincapital STOXX B.R.AI.N. Index Fund puisqu'il s'agit de nouveaux fonds.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS FNB ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour Coincapital STOXX Blockchain Innovation Index Fund et Coincapital STOXX B.R.AI.N. Index Fund puisqu'il s'agit de nouveaux fonds.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel spécialisé en placement et de votre courtier

Votre professionnel spécialisé en placement est normalement la personne par l'entremise de laquelle vous souscrivez les parts des fonds. Votre professionnel spécialisé en placement peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Votre courtier est la maison de courtage pour laquelle votre professionnel spécialisé en placement travaille.

Parts de catégorie A

Si vous achetez des parts de catégorie A, la commission que vous avez négociée (jusqu'à 5 % du montant de votre souscription) est déduite du montant de votre souscription et vous devez la verser, par notre entremise, à votre courtier. De plus, nous versons à votre courtier des frais administratifs lorsque vous détenez des parts de catégorie A. Les fonds peuvent également exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Frais d'opérations à court terme des parts d'OPC ».

Commission de suivi

Nous versons des frais administratifs, aussi appelés une « commission de suivi », à votre courtier chaque mois ou chaque trimestre pour les services permanents que votre courtier pourrait vous fournir à l'égard de vos parts de catégorie A des fonds. Les frais administratifs correspondent à un pourcentage de la valeur des parts que vous détenez (se reporter au tableau ci-après pour de plus amples renseignements). Les frais administratifs que CCIM verse à votre courtier sont prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés à CCIM tant que vous détenez des parts du fonds. Nous pouvons modifier les modalités des frais administratifs, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment sans vous en aviser. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais administratifs qu'ils reçoivent à leurs professionnels spécialisés en placement pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

	Commission de suivi annuelle
Fonds	Parts de catégorie A
Coincapital STOXX Blockchain Patents Innovation Index Fund	1,00 % ¹⁾
Coincapital STOXX B.R.AI.N. Index Fund	1,00 % ¹⁾

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Nous ne versons pas de frais administratifs à l'égard des parts de catégorie F ou des parts FNB.

Parts de catégorie F

Nous ne versons pas de commission à votre courtier à l'achat de parts de catégorie F. Les investisseurs qui achètent des parts de catégorie F versent à leurs courtiers des frais qu'ils auront négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Les fonds peuvent également exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Frais d'opérations à court terme des parts d'OPC ».

Parts FNB

Nous ne versons à votre courtier aucune commission si vous achetez des parts FNB. À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts FNB. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Parts FNB ».

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Nous pouvons participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser les fonds. Nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente rubrique constitue un sommaire général de l'imposition d'un placement dans un fonds. Il s'applique aux investisseurs qui sont des particuliers (à l'exception des fiducies) ou aux fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») (individuellement, un « Régime enregistré ») qui, à tous les moments en cause et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, détiennent leurs parts en tant qu'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec les fonds ni ne sont affiliés à ceux-ci.

La présente rubrique ne constitue pas des avis juridiques ou fiscaux et elle doit être lue à la lumière des renseignements plus détaillés concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes contenues dans la notice annuelle des fonds. Les investisseurs qui investissent dans les fonds sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle et des incidences fiscales d'un placement dans les parts d'un fonds.

Les revenus nets et les gains en capital nets réalisés de chaque fonds seront distribués aux porteurs de parts chaque année en vue de s'assurer que le fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu non remboursable. Les porteurs de parts seront informés chaque année des montants qu'un fonds leur a distribués.

Parts détenues dans des comptes non enregistrés

Si vous détenez des parts d'un fonds hors d'un Régime enregistré, vous devez déclarer toutes les distributions de revenus, y compris de gains en capital imposables, provenant de ce fonds aux fins de l'impôt, que ces distributions soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds ou qu'elles vous soient versées en espèces (y compris au moyen de remises sur les frais de gestion). Vous recevrez chaque année un feuillet de renseignements fiscaux indiquant votre quote-part des distributions par le fonds de dividendes provenant de sociétés canadiennes, de gains en capital, de revenus de source étrangère, d'impôts étrangers connexes et d'autres revenus. Lorsqu'une distribution est payée sous forme de parts supplémentaires, le coût de ces parts pour vous correspond au montant de la distribution.

Le porteur d'une part qui n'est pas détenue dans un Régime enregistré doit indiquer dans sa déclaration de revenus tous les gains en capital ou toutes les pertes en capital (calculés en tant que montants reçus à la disposition réelle ou réputée de la part, notamment au moment d'un rachat ou d'un échange, déduction faite du prix de base rajusté de la part ayant fait l'objet d'une disposition et des frais de disposition raisonnables) réalisés ou subies à l'occasion de la disposition de la part.

Le prix de base rajusté de vos parts est un concept fiscal servant à établir le montant des gains en capital ou des pertes en capital que vous devez déclarer aux fins de l'impôt lorsque vous disposez ou êtes réputé avoir disposé de vos parts, notamment au moment d'un rachat ou d'un échange, comme il est permis dans les présentes. Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie d'un fonds correspond généralement au total de tous les montants payés pour souscrire ces parts, majoré du montant de toutes distributions sur ces parts qui ont été acquittées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de cette catégorie ou réinvesties dans des parts supplémentaires de cette catégorie, déduction faite du prix de base rajusté de toutes les parts de cette catégorie dont vous avez auparavant disposé, déduction faite de toutes distributions de capital sur les parts de cette catégorie, assorti de certains rajustements, divisé par le nombre de parts de cette catégorie dont vous êtes propriétaire.

Les distributions sont faites par un fonds sans tenir compte du moment où vous avez acquis vos parts. En conséquence, il se peut que vous soyez imposé sur une tranche du revenu gagné et des gains en capital nets réalisés (ou cumulés, mais non encore réalisés) par un fonds avant même d'avoir acquis vos parts de ce fonds ce qui est particulièrement pertinent lorsque des parts ne sont pas détenues dans un Régime enregistré et que vous les acquerez vers la fin d'une année.

Parts détenues dans des Régimes enregistrés

Chacun des fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à compter de la date de création du fonds. Si chaque fonds est admissible et continue en tout temps d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de ce fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés. De plus, les parts FNB des fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés, pourvu que ces parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX).

Si les parts d'un fonds sont détenues dans un Régime enregistré, la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds se rapportant à cette catégorie sera versée au Régime enregistré et tous les gains en capital imposables résultant d'une disposition de parts seront réalisés par un Régime enregistré, et ces montants ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les retraits des Régimes enregistrés sont généralement imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt et des portions de certains paiements effectués par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité). Les retraits de cotisations effectuées dans un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un Régime enregistré ou d'un CELI, ou du retrait de fonds d'un Régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un FERR, un REEI, un REER, un CELI ou un REEE, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce FERR, REEI, REER, CELI ou REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans le fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si

elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un FERR, un REEI, un REER, un CELI ou un REEE.

Les titulaires, les souscripteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un fonds constitueraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Le texte qui précède résume brièvement certaines incidences fiscales fédérales canadiennes touchant certains investisseurs qui investissent dans les fonds. La notice annuelle courante des fonds contient une explication plus détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes se rapportant à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts.

QUELS SONT VOS DROITS?

Parts d'OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou des aperçus des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Parts FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines juridictions, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicables dans la province ou le territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Dispenses et approbations

Les fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) la souscription par un porteur de parts d'un fonds de plus de 20 % des parts FNB du fonds par l'entremise d'une bourse de valeurs sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;

- b) la libération des fonds de l'exigence d'établir et de déposer un prospectus ordinaire conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* pour les parts FNB dans la forme prévue à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à condition que les fonds déposent un prospectus pour les parts FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, à l'exception des exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds;
- c) le traitement des parts FNB et des parts d'OPC comme s'il s'agissait de titres de fonds séparés dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*;
- d) la libération des fonds de l'exigence d'inclure dans un prospectus une attestation des preneurs fermes.

En outre, certains courtiers des fonds, dont les courtiers désignés et les courtiers des fonds, ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense des exigences selon lesquelles un courtier, n'agissant pas en tant que mandataire du souscripteur, qui a reçu une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus de la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires pertinents, envoie ou transmette au souscripteur ou à son mandataire, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, la dernière version du prospectus et toute modification avant la conclusion d'un contrat de souscription et de vente découlant de la souscription ou de l'ordre, au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion d'un tel contrat. Cette dispense est conditionnelle à ce que le courtier remette un exemplaire de l'aperçu du FNB du fonds à un souscripteur si le courtier ne remet pas un exemplaire du présent prospectus. Cette dispense expirera au moment de l'entrée en vigueur des modifications du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* qui la codifieront. Il est actuellement prévu que ces modifications entreront en vigueur le 10 décembre 2018.

INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Comment lire la description des fonds

Détail du fonds

Chaque fonds est un OPC constitué en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de chaque fonds comprend une catégorie de parts négociées en bourse et une ou plusieurs catégories de parts d'OPC. Un nombre illimité de parts FNB et de parts d'OPC de chaque fonds sont autorisées à des fins d'émission. Chaque catégorie comporte des frais qui sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Frais ».

Ce tableau vous donne un aperçu de chaque fonds. Il décrit le type d'organisme de placement collectif dont il s'agit, donne sa date de création et indique la catégorie de parts qu'offre le fonds. Le tableau indique aussi si les parts du fonds devraient constituer des placements admissibles pour les Régimes enregistrés. Vous trouverez également plus de renseignements sur les Régimes enregistrés. Les frais de gestion et d'administration, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts du fonds sont également présentés dans ce tableau.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Cette rubrique décrit les objectifs de placement de chaque fonds ainsi que le type de titres dans lesquels le fonds peut investir afin de les atteindre. Un fonds peut viser la protection du capital, la production d'un revenu, la croissance du capital ou une combinaison des trois. Certains organismes de placement collectif recherchent la diversification des placements entre les catégories d'actifs, alors que d'autres adoptent une politique de placement ciblée, choisissant d'investir dans un pays ou un secteur en particulier.

Stratégies de placement

Cette rubrique décrit les principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour que le fonds atteigne ses objectifs de placement. Ainsi, vous aurez une meilleure idée de la façon dont votre argent est géré. De plus, la présentation de cette section vous permet de comparer plus facilement le mode de gestion des différents organismes de placement collectif.

Cette rubrique indique également :

- a) les restrictions importantes adoptées par le fonds relativement aux placements;
- b) la possibilité que le fonds ait recours à des instruments dérivés ainsi qu'une description de l'utilisation de ceux-ci.

Façon dont les fonds effectuent des opérations de prêt de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres. Une opération de prêt de titres se produit lorsqu'un fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur. L'emprunteur promet de remettre au fonds à une date ultérieure un nombre équivalent des mêmes titres et de verser au fonds des frais d'emprunt des titres. Pendant que les titres sont empruntés, l'emprunteur fournit au fonds une garantie composée d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds conserve une exposition à la fluctuation de la valeur des titres empruntés tout en encaissant des frais additionnels.

Façon dont les fonds utilisent les instruments dérivés

Un instrument dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, le placement sous-jacent. Il pourrait s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat conclu avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment ultérieur. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples d'instruments dérivés.

Chacun des fonds peut avoir recours à des instruments dérivés comme le permet la réglementation en valeurs mobilières. Il peut y avoir recours aux fins suivantes :

- a) couvrir leurs placements contre les pertes attribuables à des facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés au marché boursier et la fluctuation des taux d'intérêt;
- b) investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, dans la mesure où le placement respecte l'objectif de placement du fonds.

Si un fonds a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il doit disposer de suffisamment de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement sa position à l'égard de l'instrument dérivé, comme l'exige la réglementation en valeurs mobilières.

Placement dans des fonds sous-jacents

Des fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, soit directement ou soit par l'obtention d'une exposition à un fonds sous-jacent au moyen d'un instrument dérivé.

Pour choisir les fonds sous-jacents, nous évaluons plusieurs critères, dont les suivants :

- a) le style de gestion;
- b) le rendement et la constance du placement;
- c) les niveaux de tolérance au risque;
- d) le calibre de la procédure de communication de l'information;
- e) la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Nous examinons et surveillons le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons. Le processus d'examen se résume à une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect du mandat de placement énoncé, le rendement, les mesures du rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et la justesse permanente du portefeuille peuvent être considérés. Le processus peut déboucher sur des propositions de modification des pondérations des fonds sous-jacents, l'inclusion de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

Mesures prises au moment du rajustement du portefeuille

Si le portefeuille d'un fonds attribuable à des parts FNB est rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres de ce portefeuille, le fonds applicable acquerra et/ou aliénera généralement le nombre pertinent de titres. Lors d'un rééquilibrage, a) des parts FNB peuvent être émises ou une somme en espèces peut être versée en contrepartie de titres constituants dont le fonds fera l'acquisition, au gré de CCIM ou du conseiller en valeurs et b) des parts FNB pourraient être échangées contre les titres qui, selon CCIM ou le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le fonds, ou une somme en espèces pourrait être versée, au gré de CCIM ou du conseiller en valeurs. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert vers le fonds de titres constituants qui, selon CCIM ou le conseiller en

valeurs, devraient être acquis par le fonds ou, un transfert des titres qui, selon CCIM ou le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

En matière de placements, il est essentiel de bien saisir la notion de risque et de bien connaître son degré de tolérance au risque. Cette rubrique présente les risques propres à chaque fonds. Nous les avons classés par ordre de pertinence pour chaque fonds. Vous trouverez de l'information générale sur les risques associés au placement de même que la description de chaque risque aux rubriques « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif » et « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un tel organisme? ».

Qui devrait investir dans ce fonds?

Cette rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel le fonds peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Pour obtenir des conseils sur votre propre situation, veuillez consulter votre conseiller financier.

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque à chaque fonds géré par le gestionnaire afin de vous aider davantage à décider si un fonds vous convient. Cette information sert uniquement de guide. Nous établissons le niveau de risque de chaque fonds conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Le niveau de risque de placement d'un fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du fonds, mesurée par l'écart-type des rendements du fonds sur 10 ans. La volatilité historique d'un fonds pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future, tout comme le rendement historique d'un fonds pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs. Vous devriez savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, existent également.

L'écart-type est une mesure statistique servant à estimer la dispersion d'un ensemble de données par rapport à la valeur moyenne des données. Dans le contexte de rendements de placement, il mesure le degré de variabilité des rendements historiques par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus le degré de variabilité des rendements historiques est élevé.

Le tableau qui suit présente l'indice de référence utilisé pour chaque fonds.

Fonds	Indice de référence
Coincapital STOXX Blockchain Patents Innovation Index Fund	STOXX Developed Markets Total Market Index – représente l'ensemble des marchés développés dans le monde et couvre environ 95 % de la capitalisation boursière flottante de l'éventail d'actions envisageables pour un placement au moyen d'un nombre variable de composantes.
Coincapital STOXX B.R.AI.N. Index Fund	STOXX Developed Markets Total Market Index – représente l'ensemble des marchés développés dans le monde et couvre environ 95 % de la capitalisation boursière flottante de l'éventail d'actions envisageables pour un placement au moyen d'un nombre variable de composantes.

Chaque fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes :

- a) **Faible** – pour les fonds dont le degré de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds du marché monétaire et des fonds canadiens à revenu fixe;
- b) **Faible à moyen** – pour les fonds dont le degré de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;
- c) **Moyen** – pour les fonds dont le degré de risque est habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions qui sont diversifiés parmi un nombre de titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation et/ou d'actions internationales;
- d) **Moyen à élevé** – pour les fonds dont le degré de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs en particulier de l'économie;
- e) **Élevé** – pour les fonds dont le degré de risque est habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs en particulier de l'économie où il existe un risque considérable de perte (par exemple, les marchés émergents et les métaux précieux).

Le niveau de risque d'un fonds est établi en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en supposant que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du fonds. Dans le cas des fonds qui ont un historique de rendement de moins de 10 ans, nous utilisons un indice de référence qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un fonds nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type du fonds (ou, dans certains cas, d'un organisme de placement collectif très similaire géré par nous). Parfois, nous pouvons juger que cette méthode produit un résultat qui traduit mal le risque d'un fonds, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions classer le fonds en question dans une catégorie de risque supérieure qui lui convient. Nous révisons le niveau de risque que comporte chacun des fonds chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un fonds.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthode employée par CCIM pour établir le niveau de risque de placements des fonds, il suffit d'appeler au 647-951-9384, de nous envoyer un courriel à info@coincapfunds.com ou de nous écrire à l'adresse indiquée à la dernière page du présent prospectus simplifié.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique donne des détails sur la fréquence des distributions de revenu et de capital ou des remboursements de capital et la façon dont ils sont versés. De plus amples renseignements à cet égard figurent à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs

Nous ne pouvons fournir des renseignements sur les frais des fonds assumés indirectement par les investisseurs à l'égard d'un fonds qui n'a pas encore clos un exercice. Nous ne pouvons fournir de renseignements sur les frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs à l'égard du Coincapital STOXX Blockchain Patents Innovation Index Fund ou du Coincapital STOXX B.R.A.I.N. Index Fund car ces fonds ont été créés le 12 septembre 2018.

Renseignements supplémentaires

Rendement passé et faits saillants de nature financière

Davantage de renseignements, notamment sur le rendement passé et sur les faits saillants de nature financière, figureront dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuel et intermédiaire à l'égard de chaque fonds lorsqu'ils seront disponibles. Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, appelez-nous au 647-951-9384, visitez notre site Web à www.coincapfunds.com, envoyez un courriel à info@coincapfunds.com ou adressez-vous à votre courtier.

Politiques et procédures de vote par procuration

À titre de gestionnaire des fonds, CCIM est chargée de gérer les placements des fonds, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par les fonds. Chaque fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui prévoient que les droits de vote du fonds doivent être exercés dans les intérêts du fonds. De plus amples renseignements sur les politiques et procédures de vote par procuration, notamment sur la façon d'obtenir un exemplaire de ces politiques, figurent dans la notice annuelle des fonds.

COINCAPITAL STOXX BLOCKCHAIN PATENTS INNOVATION INDEX FUND

Type de fonds	Actions mondiales	
Date de création	Parts FNB – 12 septembre 2018 Parts de catégorie A – 12 septembre 2018 Parts de catégorie F – 12 septembre 2018	
Titres offerts	Parts FNB, parts de catégorie A et parts de catégorie F	
Frais de gestion	Catégorie	Frais de gestion
	Parts FNB	0,64 % ¹⁾
	Parts de catégorie A	1,64 % ¹⁾
	Parts de catégorie F	0,64 % ¹⁾
Admissibilité pour les Régimes enregistrés	Admissible ²⁾	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

2) Les parts FNB du fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX). Les parts d'OPC du fonds devraient constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés, avec effet rétroactif à compter de la date de création du fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des fonds » dans la notice annuelle des fonds.

Dans quoi le fonds investit-il?**Objectif de placement**

Le fonds vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index (l'« **indice sous-jacent** »), déduction faite des frais. Le fonds investit directement ou indirectement dans des **titres de capitaux propres** de sociétés provenant d'un vaste éventail de secteurs qui se sont vu délivrer des brevets liés à la recherche et au développement de technologies axées sur les chaînes de blocs.

Le fonds ne pourra changer son objectif de placement fondamental que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

Stratégies de placement

La stratégie de placement du fonds consiste à investir dans les titres constituants de l'indice sous-jacent, et à les conserver, dans la même proportion environ que leur proportion dans l'indice sous-jacent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à suivre le rendement de l'indice sous-jacent. Le fonds peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes.

Le fonds peut recourir à une stratégie d'« échantillonnage » afin de sélectionner des placements, à condition que ceux-ci respectent les objectifs et les stratégies de placement du fonds ainsi que la législation canadienne en valeurs mobilières. Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le fonds peut ne pas détenir tous les titres constituants qui sont compris dans l'indice sous-jacent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire visant à refléter globalement l'indice sous-jacent pour ce qui est des caractéristiques d'investissement clés.

Le fonds peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation de dérivés par le fonds doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés

applicable. Toute exposition que la partie du portefeuille du fonds peut avoir à des monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

L'indice sous-jacent se compose de sociétés provenant d'un vaste éventail de secteurs qui investissent des sommes considérables dans le développement de technologies axées sur les chaînes de blocs. Ces sociétés sont considérées comme bien positionnées pour profiter de l'adoption accrue des chaînes de blocs. Comme la pondération maximale d'un émetteur constituant compris dans l'indice est fixée à 8 % au moment de tout rééquilibrage, l'indice sous-jacent devrait comprendre à tout moment au moins 13 émetteurs constituants. Le nombre maximal d'émetteurs constituants pouvant faire partie de l'indice sous-jacent est fixé à 100.

Les sociétés incluses dans l'indice sous-jacent sont sélectionnées parmi l'éventail de l'indice STOXX® Developed Markets Total Market Index au moyen d'algorithmes d'intelligence artificielle (« IA ») exclusifs développés par Yewno, Inc. Les algorithmes d'IA exclusifs de Yewno font appel à l'apprentissage machine, à la linguistique computationnelle et aux techniques propres aux graphes de connaissances afin de choisir les éléments constituants de l'indice. Les brevets déposés relativement à la propriété intellectuelle des chaînes de blocs sont le critère clé utilisé dans le processus de sélection, ce qui permet d'identifier les innovateurs en matière de chaînes de blocs ainsi que les adopteurs de ces technologies. En règle générale, les brevets peuvent être considérés comme étant liés à la recherche et au développement de technologies axées sur les chaînes de blocs si le contenu du brevet fait référence à un ou à plusieurs des concepts suivants : la chaîne de blocs, la cryptomonnaie, le bitcoin, les cryptomonnaies alternatives, l'ethereum, le cryptonote, la preuve d'enjeu ou de participation, la preuve de travail, l'hyperledger, le registre distribué, le registre distribué des transactions, le namecoin, le zerocoin, le contrat intelligent, la monnaie cryptographique, le registre d'accord, le registre d'attestation, les registres cryptographiques, le premier bloc, la première émission d'une monnaie, le litecoin, les registres sans jetons, les registres décentralisés (*unpermissioned ledgers*) et les registres électroniques distribués. L'admissibilité d'un brevet dépend des algorithmes d'IA développés par Yewno, Inc. et la détermination de l'admissibilité est effectuée indépendamment du gestionnaire.

L'indice sous-jacent est pondéré en fonction des cours et applique les mesures suivantes afin d'évaluer la participation d'une société dans le domaine des chaînes de blocs :

1. **Exposition à la propriété intellectuelle des chaînes de blocs** - ratio du nombre de brevets relatifs aux chaînes de blocs accordés à une société au cours des trois dernières années par rapport au nombre total de brevets accordés à cette société au cours de la même période. Ce ratio donne une idée de l'importance qu'occupent la recherche sur les chaînes de blocs et les applications de chaînes de blocs dans les activités globales de chaque société;
2. **Contribution aux chaînes de blocs** - ratio du nombre de brevets relatifs aux chaînes de blocs accordés à une société au cours des trois dernières années par rapport au nombre total de brevets relatifs aux chaînes de blocs accordés à toutes les sociétés faisant partie de l'éventail de l'indice sous-jacent. Ce ratio donne une idée de l'importance qu'occupent la recherche sur les chaînes de blocs et les applications de chaînes de blocs de chaque société dans les activités relatives aux chaînes de blocs globales des autres sociétés qui font partie de l'éventail de l'indice sous-jacent.

Par conséquent, les sociétés incluses dans l'éventail de l'indice sous-jacent sont triées selon les critères suivants (appliqués dans cet ordre) :

- **Exposition aux chaînes de blocs** - seules les sociétés dont l'exposition à la propriété intellectuelle des chaînes de blocs et la contribution aux chaînes de blocs sont favorables sont considérées comme admissibles à l'indice;
- **Liquidité minimale** - sociétés dont la valeur de négociation quotidienne moyenne sur trois mois est supérieure à 1 000 000 €.

La composition de l'indice sous-jacent est examinée chaque trimestre en mars, en juin, en septembre et en décembre et les facteurs de plafonnement de la pondération sont calculés trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent seront publiés par STOXX sur son site Web au www.stoxx.com.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Parmi les risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds figurent les suivants :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque associé à la dépréciation du capital;
- c) modifications apportées à la législation;
- d) risque de contrepartie;
- e) risque lié au crédit;
- f) risque lié à une devise;
- g) risque lié à la cybersécurité;
- h) risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés;
- i) distributions en nature;
- j) risque lié aux technologies émergentes et aux chaînes de blocs;
- k) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- l) risque lié au change;
- m) fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part;
- n) risque lié aux placements étrangers;
- o) risque lié aux titres illiquides;
- p) risque lié à la liquidité;
- q) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- r) risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- s) risque de perte;
- t) risque lié au prêt de titres;
- u) risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts FNB comprennent les suivants :

- a) absence d'un marché actif pour la négociation des parts FNB;
- b) interdiction d'opérations visant les titres constituants;

- c) cours des parts FNB.

Qui devrait investir dans ce fonds?

Ce fonds peut vous convenir si vous correspondez à l'un des profils suivants :

- a) vous souhaitez être exposé à un portefeuille passif composé principalement de titres de capitaux propres d'émetteurs exerçant des activités dans les secteurs des chaînes de blocs et de l'IA;
- b) vous n'avez pas besoin que votre placement vous procure une source de revenu régulier;
- c) vous investissez de moyen à long terme.

La façon dont nous établissons le niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode de classification du risque de placement ».

Politique en matière de distributions

Le fonds prévoit verser des distributions en espèces trimestriellement, s'il en est, et il distribuera chaque année en décembre un montant suffisant de tout revenu excédentaire ou gain en capital pour que le fonds n'ait pas d'impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré.

Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs

Aucun renseignement n'est disponible à l'égard des frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs, car ce fonds a été créé le 12 septembre 2018.

Mise en garde

STOXX Limited, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'ont aucune relation avec CCIM, autre que l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index et des marques de commerce connexes en vue de leur utilisation relativement au fonds.

Les indices iSTOXX sont personnalisés à la demande d'un client ou conformément aux exigences du marché en fonction d'un livre de règles personnalisé ne faisant pas partie de la famille d'indices STOXX Global.

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne font pas ce qui suit :

- » *parrainer, endosser, vendre ou promouvoir le fonds.*
- » *recommander qu'une personne investisse dans le fonds ou dans tous autres titres.*
- » *avoir une quelconque responsabilité ou obligation relativement au moment, au montant ou à l'établissement du prix des parts à l'égard du fonds ou à la prise de décisions à cet égard.*
- » *avoir une quelconque responsabilité ou obligation relativement à l'administration, à la gestion ou à la commercialisation du fonds.*

- » *prendre en compte les besoins des parts FNB et des parts d'OPC ou des propriétaires du fonds dans le cadre de la détermination, de la composition ou du calcul de l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index ou avoir une obligation de le faire.*

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et dénie toute responsabilité (notamment pour négligence) relativement au fonds ou à son rendement.

STOXX n'assume aucun lien contractuel avec les acquéreurs du fonds ou tout autre tiers.

Plus particulièrement,

- » *STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toute responsabilité à propos de ce qui suit :*
 - *Les résultats devant être obtenus par le fonds, le propriétaire du fonds ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation de l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index et des données comprises dans celui-ci;*
 - *L'exactitude, la présentation en temps opportun et l'exhaustivité de l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index et de ses données;*
 - *La qualité marchande et l'adaptation à une fin ou une utilisation particulière de l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index et de ses données;*
 - *Le rendement d'ensemble du fonds.*
- » *STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et dénie toute responsabilité à l'égard de toute erreur, omission ou interruption dans l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index ou ses données;*
- » *En aucun cas la responsabilité de STOXX, du Deutsche Börse Group et de leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne sera engagée (notamment en cas de négligence) à l'égard de toutes pertes de profits ou de dommages ou pertes indirects, particuliers ou consécutifs ou de dommages-intérêts punitifs ou particuliers découlant d'erreurs, d'omissions ou d'interruptions dans l'indice iSTOXX® Yewno Developed Markets Blockchain Index ou dans ses données ou, généralement, à l'égard du fonds, et ce même si STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ont été informés que ces pertes ou dommages peuvent survenir.*

La convention de licence entre CCIM et STOXX est intervenue à leur profit exclusif et non au profit des propriétaires du fonds ou de tout autre tiers.

COINCAPITAL STOXX B.R.A.I.N. INDEX FUND

Type de fonds	Actions mondiales	
Date de création	Parts FNB – 12 septembre 2018 Parts de catégorie A – 12 septembre 2018 Parts de catégorie F – 12 septembre 2018	
Titres offerts	Parts FNB, parts de catégorie A et parts de catégorie F	
Frais de gestion	Catégorie	Frais de gestion
	Parts FNB	0,64 % ¹⁾
	Parts de catégorie A	1,64 % ¹⁾
	Parts de catégorie F	0,64 % ¹⁾
Admissibilité pour les Régimes enregistrés	Admissible ²⁾	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

2) Les parts FNB du fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX). Les parts d'OPC du fonds devraient constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés, avec effet rétroactif à compter de la date de création du fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des fonds » dans la notice annuelle des fonds.

Dans quoi le fonds investit-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice iSTOXX® Developed Markets B.R.A.I.N. Index (l'« **indice sous-jacent** »), déduction faite des frais. Le fonds investit directement ou indirectement dans des titres de capitaux propres de sociétés qui ont une exposition à quatre thèmes technologiques : la biotechnologie, la robotique, l'intelligence artificielle et la nanotechnologie (collectivement, « **B.R.A.I.N.** »).

Le fonds ne pourra changer ses objectifs de placement fondamentaux que si une majorité de ses porteurs de parts y consent.

Stratégies de placement

La stratégie de placement du fonds consiste à investir dans les titres constituants de l'indice sous-jacent, et à les conserver, dans la même proportion environ que leur proportion dans l'indice sous-jacent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à suivre le rendement de l'indice sous-jacent. Le fonds peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes.

Le fonds peut recourir à une stratégie d'« échantillonnage » afin de sélectionner des placements, à condition que ceux-ci respectent les objectifs et les stratégies de placement du fonds ainsi que la législation canadienne en valeurs mobilières. Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le fonds peut ne pas détenir tous les titres constituants qui sont compris dans l'indice sous-jacent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire visant à refléter globalement l'indice sous-jacent pour ce qui est des caractéristiques d'investissement clés.

Le fonds peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation de dérivés par le fonds doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable. Toute exposition que la partie du portefeuille du fonds peut avoir à des monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

L'indice sous-jacent se compose de sociétés qui ont une exposition à quatre mégatendances qui devraient transformer le monde dans lequel nous vivons : la biotechnologie, la robotique, l'intelligence artificielle et la nanotechnologie.

- La biotechnologie est un groupe de technologies qui présentent deux caractéristiques communes : elles font appel à des cellules vivantes et à leurs molécules et elles présentent un large éventail d'applications pratiques susceptibles d'améliorer nos vies. La biotechnologie peut se décliner en thèmes comme suit : la biotechnologie médicale, les bioservices, la biotechnologie agricole et les applications biotechnologiques.
- La robotique se décline en thèmes comme suit : les robots industriels, les robots non industriels, la défense et les véhicules autonomes.
- L'intelligence artificielle (« IA ») se décline en thèmes comme suit : les utilisateurs d'IA, les fournisseurs d'équipement et les outils de mégadonnées. Voici les caractéristiques propres aux utilisateurs d'IA : ce sont des sociétés qui investissent des sommes importantes dans la recherche en IA et/ou dans des applications d'IA et qui ont accès à des ensembles de données intéressants et/ou à un vaste bassin d'utilisateurs.
- La nanotechnologie s'entend de la science, de l'ingénierie et de la technologie à l'échelle nanométrique (1 à 100 nanomètres). Elle se décline en thèmes comme suit : les nanomatériaux, l'internet des nano-objets, la nanomédecine et les nano-outils.

Les sociétés incluses dans l'indice sous-jacent sont sélectionnées parmi l'éventail de l'indice STOXX® Developed Markets Total Market Index. Comme la pondération maximale d'un émetteur constituant compris dans l'indice est fixée à 8 % au moment de tout rééquilibrage, l'indice sous-jacent devrait comprendre à tout moment au moins 13 émetteurs constituants. Le nombre maximal d'émetteurs constituants pouvant faire partie de l'indice sous-jacent est fixé à 80.

Pour chacun des quatre thèmes, les sociétés incluses dans l'éventail de l'indice sous-jacent sont triées selon les critères suivants (appliqués dans cet ordre) et quatre groupes distincts de titres admissibles sont créés :

- **Liquidité minimale** - sociétés dont la valeur de négociation quotidienne médiane sur trois mois est supérieure à 1 000 000 €;
- **Revenus** - plus de 50 % des revenus proviennent de l'ensemble des secteurs du Reverse Business Industry Classification System (RBICS) de FactSet associés au thème applicable.

Le nombre cible d'émetteurs constitutifs choisis parmi chaque thème technologique est de 20, classés en ordre décroissant selon leur capitalisation boursière flottante et l'exposition totale de leurs revenus, de façon à obtenir un groupe cible de 80 émetteurs constitutifs sous-jacents totaux.

La composition de l'indice sous-jacent est examinée chaque année en juin, et les facteurs de plafonnement de la pondération sont recalculés chaque trimestre en mars, en juin, en septembre et en décembre. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent seront publiés par STOXX sur son site Web au www.stoxx.com.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Parmi les risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds figurent les suivants :

- a) risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- b) risque associé à la dépréciation du capital;
- c) interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- d) modifications apportées à la législation;
- e) risque lié à la garantie;
- f) risque lié au crédit;
- g) risque lié à la cybersécurité;
- h) risque lié aux titres d'emprunt;
- i) risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés;
- j) distributions en nature;
- k) risque lié aux technologies émergentes et aux chaînes de blocs;
- l) risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- m) risque lié aux taux d'intérêt;
- n) risque lié à la liquidité;
- o) risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- p) risque lié au prêt de titres;
- q) risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts FNB comprennent les suivants :

- a) absence d'un marché actif pour la négociation des parts FNB;
- b) risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- c) cours des parts FNB.

Qui devrait investir dans ce fonds?

Ce fonds peut vous convenir si vous correspondez à l'un des profils suivants :

- a) vous souhaitez être exposés à un portefeuille passif composé principalement de titres de capitaux propres d'émetteurs exerçant des activités dans le secteur des technologies émergentes;
- b) vous n'avez pas besoin que votre placement vous procure une source de revenu régulier;

- c) vous investissez de moyen à long terme.

La façon dont nous établissons le niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode de classification du risque de placement ».

Politique en matière de distributions

Le fonds prévoit verser des distributions en espèces trimestriellement, s'il en est, et il distribuera chaque année en décembre un montant suffisant de tout revenu excédentaire ou gain en capital pour que le fonds n'ait pas d'impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré.

Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs

Aucun renseignement n'est disponible à l'égard des frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs, car ce fonds a été créé le 12 septembre 2018.

Mise en garde

STOXX Limited, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'ont aucune relation avec CCIM, autre que l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice iSTOXX Developed Markets B.R.A.I.N. Index et des marques de commerce connexes en vue de leur utilisation relativement au fonds.

Les indices iSTOXX sont personnalisés à la demande d'un client ou conformément aux exigences du marché en fonction d'un livre de règles personnalisé ne faisant pas partie de la famille d'indices STOXX Global.

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne font pas ce qui suit :

- » *parrainer, endosser, vendre ou promouvoir le fonds.*
- » *recommander qu'une personne investisse dans le fonds ou dans tous autres titres.*
- » *avoir une quelconque responsabilité ou obligation relativement au moment, au montant ou à l'établissement du prix des parts à l'égard du fonds ou à la prise de décisions à cet égard.*
- » *avoir une quelconque responsabilité ou obligation relativement à l'administration, à la gestion ou à la commercialisation du fonds.*
- » *prendre en compte les besoins des parts FNB et des parts d'OPC ou des propriétaires du fonds dans le cadre de la détermination, de la composition ou du calcul de l'indice iSTOXX Developed Markets B.R.A.I.N. Index ou avoir une obligation de le faire.*

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et dénie toute responsabilité (notamment pour négligence) relativement au fonds ou à son rendement.

STOXX n'assume aucun lien contractuel avec les acquéreurs du fonds ou tout autre tiers.

Plus particulièrement,

- » *STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toute responsabilité à propos de ce qui suit :*

- Les résultats devant être obtenus par le fonds, le propriétaire du fonds ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation de l'indice iSTOXX Developed Markets B.R.AI.N. Index et des données comprises dans celui-ci;
 - L'exactitude, la présentation en temps opportun et l'exhaustivité de l'indice iSTOXX Developed Markets B.R.AI.N. Index et de ses données;
 - La qualité marchande et l'adaptation à une fin ou une utilisation particulière de l'indice iSTOXX Developed Markets B.R.AI.N. Index et de ses données;
 - Le rendement d'ensemble du fonds.
- » STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et dénie toute responsabilité à l'égard de toute erreur, omission ou interruption dans l'indice iSTOXX Developed Markets B.R.AI.N. Index ou ses données;
- » En aucun cas la responsabilité de STOXX, du Deutsche Börse Group et de leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne sera engagée (notamment en cas de négligence) à l'égard de toutes pertes de profits ou de dommages ou pertes indirects, particuliers ou consécutifs ou de dommages-intérêts punitifs ou particuliers découlant d'erreurs, d'omissions ou d'interruptions dans l'indice iSTOXX Developed Markets B.R.AI.N. Index ou dans ses données ou, généralement, à l'égard du fonds, et ce même si STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licences, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ont été informés que ces pertes ou dommages peuvent survenir.

La convention de licence entre CCIM et STOXX est intervenue à leur profit exclusif et non au profit des propriétaires du fonds ou de tout autre tiers.

FONDS CCIM

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans leur notice annuelle, l'aperçu des fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds, leurs états financiers et les aperçus du FNB. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, appelez-nous au 647-951-9384, écrivez-nous par courriel à info@coincapfunds.com ou adressez-vous à votre courtier.

Vous pouvez également obtenir un exemplaire du présent prospectus simplifié, de l'aperçu des fonds, de la notice annuelle, des rapports de la direction sur le rendement du fonds, des états financiers et des aperçus du FNB sur le site Web de CCIM à www.coincapfunds.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements portant sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedar.com.

Coin Capital Investment Management Inc.
400-590 King Street West
Toronto (Ontario) M5V 1M3
Téléphone : 647-951-9384
Courriel : info@coincapfunds.com